

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 822



*Publication
bimensuelle*

*15 mai
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES
JURIDICTIONS

INFORMATIONS
& SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- ◆ Experts judiciaires (dont traducteurs)
- ◆ Marchés publics
- ◆ Commander des arrêts en ligne
- ◆ Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

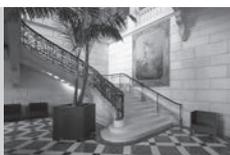
Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Le 3 février dernier, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 604) que « *l'immixtion d'une société mère, de nature à créer une apparence propre à faire croire à un créancier de l'une de ses filiales qu'elle s'y substituait dans l'exécution d'un contrat, oblige ladite société mère à répondre de la dette de sa filiale.* » Pour Alain Couret (*Bull. Joly sociétés* 2015, p. 128 et s.), « *en se situant sur le terrain de l'apparence, de la croyance légitime de tiers, le juge entend faciliter le fonctionnement des groupes tout en sauvegardant les intérêts des tiers de bonne foi* ». Toutefois, poursuit l'auteur, l'apparence, « *pour être aujourd'hui le critère prédominant, [...] ne peut exclure l'utilisation combinée par le juge d'autres critères* » pour mettre en cause la société mère : « *On n'imaginerait pas que l'apparence se suffise à elle-même* ». Ainsi, si le cumul de l'apparence et de l'immixtion est le cumul le plus souvent relevé par la jurisprudence, l'apparence peut également se cumuler avec d'autres critères, notamment une faute de la société mère.

Le 12 février, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 596) que « *lorsque l'indu de cotisations sociales résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision* », cassant l'arrêt qui « *retient que, si la seule contestation par l'employeur de décisions de la caisse primaire d'assurance maladie ne fait pas échec au cours de la prescription prévue à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, la saisine par celui-ci de la caisse régionale d'assurance maladie en vue de contester la tarification et l'application du taux majoré résultant d'un accident du travail interdit la mise en œuvre de la prescription* », alors que cette dernière, selon la Cour, « *n'avait pu commencer à courir avant le jugement devenu irrévocable [...] ayant déclaré la décision de prise en charge inopposable à l'employeur* ».

Doctrine



Commentant cette décision, Camille-Frédéric Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel notent (*JCP* 2015, éd. S, II, 1091) qu'elle « *confirme le revirement de jurisprudence annoncé par un arrêt du 10 juillet 2014 rendu dans la même affaire* » (2^e Civ., pourvoi n° 13-25.985, QPC), « *témoigne de [la] volonté [de la Cour] de mettre en œuvre les principes protecteurs des droits des biens et ceux relatifs au droit à un recours effectif* » et « *constitue une nouvelle illustration de l'influence des libertés fondamentales sur le droit de la sécurité sociale* ». En outre, ajoutent les auteurs, « *si un contentieux de masse était né de la remise en cause non concertée des règles de prescription décrites par la circulaire ACOSS/CNAMTS du 24 juin 2009 [par la circulaire ACOSS n° 2014-0000001 du 28 janvier 2014 mettant en œuvre la jurisprudence antérieure, dite OGF, issue d'un arrêt du 24 janvier 2013], les arrêts du 10 juillet 2014 et 12 février 2015 y ont mis un terme* ».

Enfin, par avis du 16 février, la Cour a estimé que « *la loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi du 24 mars 2014, en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative, s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014* », solution qui, selon Ludovic Lauvergnat (*Gazette du Palais*, 4-5 mars 2015, p. 4 et s.) « *repose sur la délimitation des domaines respectifs du contrat et de la loi* », « *la possibilité offerte au juge d'accorder des délais de paiement au preneur ne relev[ant] d'aucune façon des prescriptions contractuelles* », et « *épouse parfaitement la logique législative ayant gouverné l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 24, dont la finalité était de prévenir les procédures d'expulsion* ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	550 à 554

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 6 février 2015</i>	<i>Page</i>
Bail d'habitation	8

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Question prioritaire de constitutionnalité	<i>Numéros</i> 555-556
--	---------------------------

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Agriculture	557
Appel civil	558
Arbitrage	559
Bail rural	560
Banque	561-566
Cassation	562-563
Concurrence	564
Conflit collectif du travail	565
Contrat de travail, exécution	563-566
Contrat de travail, rupture	567
Conventions internationales	568-569
Douanes	570-571
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	572
Indemnisation des victimes d'infraction	573
Juridictions de l'application des peines	574
Mineur	575

Officiers publics ou ministériels	576
Prescription acquisitive	577
Prescription civile	578
Presse	579 à 581
Procédure civile	582
Procédures civiles d'exécution	583
Professions médicales et paramédicales	584
Propriété	585
Propriété industrielle	586 à 589
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	590
Responsabilité du fait des produits défectueux	591-592
Santé publique	593
Sécurité sociale	594 à 596
Sécurité sociale, accident du travail	597
Sécurité sociale, assurances sociales	598-599
Sécurité sociale, contentieux	600 à 602
Sécurité sociale, prestations familiales	603
Société (règles générales)	604-605
Société anonyme	606
Société commerciale (règles générales)	607
Statut collectif du travail	608 à 613
Succession	614
Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation	615
Travail réglementation, durée du travail	616

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Travail réglementation, rémunération	617
Union européenne	618 à 621
Vente	622

DÉCISIONS DES COMMISSIONS
ET JURIDICTIONS INSTITUÉES
AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

Réparation à raison d'une détention	623
-------------------------------------	-----

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 550

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux des étrangers. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Décision y mettant fin.

Aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétenion que pour le temps strictement nécessaire à son départ. Selon les articles L. 552-1 et L. 552-7 du même code, la prolongation de la rétenion, dans la limite de deux fois vingt jours, est subordonnée à des décisions du juge judiciaire.

En outre, il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, et qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution, qu'il appartient au juge judiciaire de mettre fin, à tout moment, à la rétenion administrative, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Dès lors, le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétenion lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit.

9 février 2015.

N° 15-03.986. - TA Melun, 9 octobre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 551

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Cas. - Contrat de fournitures conclu par une personne publique non soumis à la date de sa conclusion au code des marchés publics.

S'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 que les marchés entrant dans le champ d'application du code des marchés publics sont des contrats administratifs, le contrat de fournitures conclu, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de chikungunya, par la direction des affaires sanitaires et sociales de Mamoudzou n'a pas été passé en application du code des marchés publics, celui-ci n'étant pas applicable à Mayotte au jour de sa conclusion. Il ne revêt donc pas un caractère administratif par détermination de la loi.

Un tel contrat n'a pas non plus pour objet de faire participer la société cocontractante à l'exécution du service public. Conclu seulement pour les besoins du service public, il ne comporte aucune clause qui implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Dès lors, ce contrat est une convention de droit privé, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

9 février 2015.

N° 15-03.982. - TGI Mamoudzou, 14 avril 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 552

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif aux personnes morales de droit privé ayant une mission de service public concernant une décision qui n'affecte pas l'organisation du service public. - Applications diverses. - Litige relatif à la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une caisse de prévoyance sociale décide la création d'emplois.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est une personne privée chargée d'une mission de service public. La délibération par laquelle son conseil d'administration décide de créer deux postes de sous-directeur n'a pas pour objet de régir l'organisation du service public de l'assurance sociale, mais se rapporte à l'organisation et au fonctionnement interne de cette institution.

Elle relève, par suite, de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

9 février 2015.

N° 15-03.987. - TA Saint-Pierre-et-Miquelon, 20 juillet 2013.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Honorat, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 553

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Marché public. - Applications diverses.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, les marchés entrant dans le champ d'application du code des

marchés publics, y compris dans ses rédactions antérieures à l'entrée en vigueur de ladite loi, sont des contrats administratifs, le juge judiciaire ne demeurant compétent que pour connaître des litiges portés devant lui avant cette date.

Le contrat, conclu en 1997 par un établissement public administratif communal soumis au code des marchés publics pour se procurer les matériels de téléassistance dont il avait besoin pour mener à bien des actions d'aide aux personnes dépendantes, constitue un marché public de fournitures entrant, au jour de sa conclusion, dans le champ d'application du code des marchés publics, y compris dans sa rédaction alors en vigueur.

Ainsi, le litige relatif à la résiliation de ce contrat intervenue en 2010, qui n'a pas été porté devant la juridiction judiciaire antérieurement, relève de la compétence de la juridiction administrative.

9 février 2015.

N° 15-03.985. - Cour de cassation, 29 octobre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 554

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif aux travaux publics. - Définition. - Étendue. - Litige né

de l'exécution d'une opération de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux. - Condition.

Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics opposant le maître d'ouvrage à des constructeurs qui ont constitué un groupement pour exécuter le marché, il est compétent pour connaître des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns envers les autres si le marché indique la répartition des prestations entre les membres du groupement.

Si tel n'est pas le cas, le juge administratif est également compétent pour connaître des actions en garantie entre les constructeurs, quand bien même la répartition des prestations résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre eux, hormis le cas où la validité ou l'interprétation de ce contrat soulèverait une difficulté sérieuse.

9 février 2015.

N° 15-03.983. - TA Lyon, 13 juin 2013.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 231. Voir également la RD imm. 2015, p. 186, note Benoît Delaunay.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2015

Titre et sommaire	Page 8
Avis	Page 8
Note	Page 9
Rapport	Page 12
Observations	Page 29

8
•

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Résiliation. - Clause résolutoire. - Suspension. - Octroi de délais de paiement. - Durée. - Loi du 24 mars 2014 modifiant l'article 24, V. - Application immédiate aux baux en cours.

La loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative, s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 novembre 2014 par le juge des référés du tribunal d'instance de Paris (17^e arrondissement), reçue le 18 novembre 2014, dans une instance opposant la société Paris-Habitat OPH à Mme X... et ainsi libellée :

« - les dispositions de l'article 24, V, de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et notamment le délai de paiement de trois années que le juge peut accorder, même d'office, sont-elles d'application immédiate aux contrats en cours lors de son entrée en vigueur, pour toute procédure donnant lieu à demande de suspension des effets de la clause résolutoire alors que l'article 14 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 n'a pas visé ce texte pour les dispositions immédiatement applicables et précisé que les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables ?

ou

- la loi du 6 juillet 1989 étant d'ordre public, les pouvoirs conférés au juge par ce texte dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ayant pour objet d'éviter une résiliation du bail et une expulsion pour le débiteur de bonne foi en situation de régler sa dette locative, par l'allongement de la durée des délais accordés, sont-ils nécessairement

d'application immédiate, par suite des principes généraux de l'article 2 du code civil, quand bien même l'ensemble des stipulations du bail resteraient soumises aux dispositions qui leur étaient applicables, sous réserve de celles prévues expressément comme étant d'application immédiate ?

- pour les baux dont la date de reconduction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le juge peut-il accorder, même d'office, des délais de paiement de trois années pour toute procédure donnant lieu à demande de suspension des effets de la clause résolutoire ? »

Sur le rapport de M. Robert Parneix, conseiller, et les conclusions de M. Yves Charpenel, premier avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

La loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi du 24 mars 2014, en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative, s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.

Le présent avis rend sans objet les questions subsidiaires posées par les deuxième et troisième paragraphes de la demande d'avis.

N° 14-70.011. - TI Paris 17, 14 novembre 2014.

M. Louvel, P. Pt. - M. Parneix, Rap., assisté de Mme Konopka, auditeur. - M. Charpenel, P. Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 4, note Ludovic Lauvergnot.

Note sous avis, 16 février 2015

La loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative, s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.

L'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a profondément modifié l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, relatif à la clause résolutoire, dans un but de prévention des expulsions locatives. Elle a, notamment, porté à trois ans le délai de suspension des effets de la clause résolutoire.

On sait que ce délai peut être accordé par le juge, même d'office, au locataire en situation de régler sa dette locative et que, pendant son cours, les effets de la clause résolutoire sont suspendus.

La Cour de cassation a été saisie d'une demande d'avis afin de déterminer si ce texte était immédiatement applicable aux baux en cours.

La question posée comportait trois volets qui peuvent être ainsi résumés :

1. Le nouveau délai s'applique-t-il aux contrats en cours ?
2. La loi du 6 juillet 1989 étant d'ordre public, ce délai s'applique-t-il immédiatement, en vertu de l'article 2 du code civil, malgré l'existence de dispositions transitoires qui ne concernent pas l'article 24 de la loi ?
3. Le nouveau délai s'applique-t-il aux baux reconduits après l'entrée en vigueur de la loi ALUR ?

La loi ALUR comporte des dispositions dont l'entrée en vigueur est expressément différée à une date précise ou subordonnée à la publication d'un décret d'application (il en est ainsi des dispositions concernant l'encadrement des loyers et la garantie universelle des loyers), d'autres qui sont déclarées immédiatement applicables et, enfin, d'autres pour lesquelles la loi ne donne aucune précision. L'article 24 modifié fait partie de cette dernière catégorie. Il en est de même de l'article 4 de la loi ALUR ayant modifié l'article 1751 et créé l'article 1751-1 du code civil, accordant aux personnes liées par un pacte civil de solidarité le bénéfice de la cotitularité du bail.

De nombreux articles de la loi du 6 juillet 1989 modifiée sont dans la même situation. Il s'agit, notamment, de l'article 3-1, relatif à la réduction proportionnelle du loyer pour erreur sur la superficie, de l'article 7-1, concernant la réduction des délais de prescription des actions dérivant du bail, de l'article 15, relatif au congé pour vente et pour reprise, ou encore de l'article 22, relatif à la restitution du dépôt de garantie.

Les dispositions déclarées immédiatement applicables aux baux en cours, sans être mineures, ne sont pas les plus substantielles.

Elles ont leur siège dans l'article 14 de la loi ALUR, qui traite des dispositions transitoires. Ce texte prévoit que les contrats de location en cours à la date de son entrée en vigueur demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables, à l'exception d'une liste d'articles immédiatement applicables, parmi lesquels ne figure pas l'article 24. Il s'agit, pour les locaux loués vides, de l'article 7 (obligations du locataire), de l'article 11-1 (congé pour vente par lots de plus de cinq logements), de l'article 17-1 (nouvelles modalités de révision du loyer), de l'article 20-1 (non-conformité du logement aux normes de décence), de l'article 21 (délivrance des quittances) et de l'article 23 (nouvelles modalités de régularisation des charges).

Les travaux parlementaires ne fournissent pas de réponse à la question posée, car l'allongement à trois ans du délai de paiement avec suspension des effets de la clause résolutoire n'était pas prévu dans le projet de loi initial. Il a été introduit par deux amendements parlementaires et n'a pas donné lieu à débat sur son application aux baux en cours.

Par ailleurs, la doctrine s'est divisée, certains auteurs optant pour l'application stricte de l'article 14 et écartant en conséquence l'application immédiate de l'article 24 modifié aux baux en cours, d'autres se fondant sur le caractère d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 précitée et sur l'intention du législateur pour proposer la solution inverse (voir, en faveur de l'application immédiate, P. Bouaziz, B. Filippi, « De l'application immédiate des mesures de la loi ALUR relatives au congédiement de fin de bail ou au jeu de la clause résolutoire », *Gaz. Pal.*, n° 170, 19 juin 2014, p. 5, et L. Lauvergnat, « Loi ALUR : l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa nouvelle rédaction est-il applicable aux contrats en cours ? », *Gaz. Pal.*, n° 191, 10 juillet 2014, p. 5 ; en faveur de l'application différée, B. Vial-Pedroletti, « Loi ALUR et baux d'habitation : déjà des controverses sur l'application transitoire ! », *Loyers et copr.*, n° 10, octobre 2014, étude 9, et N. Damas, « La loi ALUR et baux d'habitation », *AJDI*, n° 5, 28 août 2014, p. 334).

Plusieurs réponses étaient donc envisageables.

La thèse de l'absence d'application de l'article 24 modifié aux baux en cours reposait sur un argument de texte : cet article ne figure pas dans la liste de l'article 14. Si le législateur a énuméré limitativement les dispositions applicables aux contrats en cours, c'est qu'il estimait que les autres modifications adoptées, parmi lesquelles celles relatives au jeu de la clause résolutoire, ne s'imposaient pas immédiatement.

La principale difficulté engendrée par une telle lecture résidait dans la coexistence, pendant une période assez longue, de deux régimes de baux d'habitation distincts, tant que les contrats en cours ne seraient pas reconduits (soit pendant trois ou six ans au maximum). Cette situation entraînait un risque d'insécurité juridique quant à la loi applicable et une inégalité de traitement entre les locataires, selon la date de signature de leur bail.

En outre, une discordance aurait été introduite entre le délai de paiement, toujours fixé à deux ans au maximum, et le délai de libération des lieux, porté à trois ans au plus (article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, modifié par l'article 27, VII, de la loi ALUR), ce délai, qui joue après la résiliation définitive du bail, ne concernant pas un contrat en cours au sens de l'article 14 de la loi ALUR.

En faveur de l'application immédiate de l'article 24, il était soutenu que la loi du 6 juillet 1989 organise un statut d'ordre public des baux d'habitation s'imposant aux parties. Les modifications apportées par la loi nouvelle, s'incorporant à ce statut, devaient donc recevoir application dès l'entrée en vigueur de la loi, sous la seule réserve des situations définitivement acquises avant cette date.

Toutefois, ce critère tiré de l'ordre public n'était guère plus déterminant. D'abord, parce que le caractère d'ordre public d'une loi est insuffisant pour justifier son application immédiate aux contrats en cours. Il ne permet pas toujours d'écartier la survie de la loi ancienne et ne justifie pas nécessairement l'application immédiate de la loi nouvelle (voir, en faveur de la survie de la loi ancienne, Com., 11 octobre 1988, pourvoi n° 87-11.884, *Bull.* 1988, IV, n° 274 ; 3^e Civ., 25 novembre 1992, pourvoi n° 90-21.282, *Bull.* 1992, III, n° 305 ; 1^{re} Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-12.183, *Bull.* 1998, I, n° 115 ; en faveur de l'application immédiate de la loi nouvelle, 3^e Civ., 17 mars 1971, pourvoi n° 69-14.483, *Bull.* 1971, III, n° 192 ; Com., 3 mars 2009, pourvoi n° 07-16.527, *Bull.* 2009, IV, n° 31). Il en résulte une certaine incertitude sur sa force et sa portée. Et, ensuite, parce que l'ensemble de la loi du 6 juillet 1989 est d'ordre public et, dès lors, on ne comprendrait pas pourquoi le législateur aurait pris le soin de déclarer seulement certaines modifications immédiatement applicables.

Pour résoudre la difficulté, il est apparu préférable de faire appel à la théorie de l'effet légal du contrat. Lorsque les effets du contrat résultent de la loi et non de la volonté des parties, la jurisprudence tranche en faveur de l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours. Il est alors retenu que « la loi nouvelle régit immédiatement les situations juridiques non définitivement réalisées » lors de son entrée en vigueur.

On trouve de nombreux exemples de ce principe en matière de baux, notamment pour le calcul du loyer du bail renouvelé ou pour la délivrance du congé (voir, par exemple, 3^e Civ., 8 février 1989, pourvoi n° 87-18.046, *Bull.* 1989, III, n° 33 ; 3^e Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.541, *Bull.* 2013, III, n° 89 ; 3^e Civ., 15 avril 1992, pourvoi n° 90-10.717, *Bull.* 1992, III, n° 130 ; 3^e Civ., 23 avril 1986, pourvoi n° 84-16.430, *Bull.* 1986, III, n° 48). Mais on en trouve également dans des hypothèses variées dans la jurisprudence de toutes les chambres civiles. Dès lors, les effets d'une clause résolutoire n'étant pas acquis lors de l'entrée en vigueur de la loi, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient régis par la loi nouvelle.

S'inscrivant dans la continuité de cette jurisprudence classique, la Cour de cassation estime que la faculté offerte au juge d'accorder un délai de paiement de trois ans au plus au locataire sous l'effet d'une clause résolutoire ne s'analyse pas comme une disposition soumise à la liberté contractuelle des parties, mais comme un effet légal du bail qui doit s'appliquer immédiatement.

À cet argument fondé sur un courant jurisprudentiel solide, il est possible d'en ajouter un autre, fondé sur l'intention du législateur. L'article 24 modifié prend place dans une partie de la loi destinée à « améliorer la prévention des expulsions » et à « traiter les impayés le plus en amont possible ». Il fait partie d'un ensemble de mesures s'inscrivant dans une certaine urgence sociale liée à la crise du logement. Dans ces conditions, l'intention du législateur n'était certainement pas de différer jusqu'à l'expiration des baux en cours les mesures urgentes qu'il adoptait en vue de prévenir les expulsions locatives.

Cette lecture de la loi s'inscrit, par ailleurs, dans une évolution qui se manifeste en doctrine comme en jurisprudence et qui tend à réduire, dans le règlement des conflits de lois dans le temps, le champ de la survie de la loi ancienne au profit d'une application plus étendue de la loi nouvelle aux contrats en cours.

Le contrat est de moins en moins un acte de prévision et de plus en plus un acte d'adhésion, et certains auteurs soutiennent même qu'en matière contractuelle, le principe devrait être l'application immédiate de la loi nouvelle et l'exception, la survie de la loi ancienne (voir à ce sujet F. Dekeuwer-Defossez, *Les dispositions transitoires dans la législation civile contemporaine*, LGDJ, 1977, p. 22 à 30 ; L. Bach, *Rép. dr. civ. Dalloz*, V^o, « Conflits de lois dans le temps », mai 2006, mise à jour octobre 2014 ; S. Gaudemet, *Juris-Classeur civil code*, Lexis-Nexis, article 2, fasc. 10, « Application de la loi dans le temps. Introduction », fasc. 20, « Application de la loi dans le temps. Le juge et l'article 2 », et fasc. 30, « Application de la loi dans le temps. Le législateur et l'article 2 », 29 août 2011).

La Cour de cassation a donc considéré que l'application immédiate du délai de trois ans, pour la suspension des effets de la clause résolutoire, aux baux en cours, dans lesquels la part de l'autonomie de la volonté est assez réduite, ne portait pas une atteinte disproportionnée aux prévisions des parties lors de la signature du contrat et était conforme à l'objectif de la loi nouvelle.

Une solution identique pourrait être retenue en présence de dispositions nouvelles non visées par l'article 14 de la loi mais relevant, à l'instar de la clause résolutoire, des effets légaux du contrat de bail.

La réponse positive à la première question posée par la demande d'avis rendait en conséquence sans objet les deux questions subsidiaires contenues dans la demande d'avis.

Rapport de M. Parneix

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

Selon acte du 23 octobre 2006, l'OPAC de Paris, aux droits duquel se trouve Paris-Habitat-OPH, a donné à bail un appartement à Mme X...

Les loyers n'étant pas régulièrement payés, le bailleur a délivré à la locataire, le 17 octobre 2013, un commandement de payer visant la clause résolutoire afin d'obtenir le règlement d'une somme principale de 2 939 euros.

Ce commandement étant demeuré infructueux, le bailleur, par acte du 13 février 2014, a assigné la locataire en acquisition de la clause résolutoire, paiement de l'arriéré de loyer et expulsion.

À l'audience, Mme X... a fait état de difficultés économiques et personnelles et a sollicité la suspension des effets de la clause résolutoire pendant trente-six mois, en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et, à titre subsidiaire, le même délai de trente-six mois pour quitter les lieux, en application des articles L. 412-3 et L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, également modifiés par cette loi.

Par une ordonnance de référé du 14 novembre 2014, le tribunal d'instance du dix-septième arrondissement de Paris a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question ainsi formulée :

« - les dispositions de l'article 24, V, de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et notamment le délai de paiement de trois années que le juge peut accorder, même d'office, sont-elles d'application immédiate aux contrats en cours lors de son entrée en vigueur, pour toute procédure donnant lieu à demande de suspension des effets de la clause résolutoire alors que l'article 14 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 n'a pas visé ce texte pour les dispositions immédiatement applicables et précisé que les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables ?

ou

- la loi du 6 juillet 1989 étant d'ordre public, les pouvoirs conférés au juge par ce texte dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ayant pour objet d'éviter une résiliation du bail et une expulsion pour le débiteur de bonne foi en situation de régler sa dette locative, par l'allongement de la durée des délais accordés, sont-ils nécessairement d'application immédiate, par suite des principes généraux de l'article 2 du code civil, quand bien même l'ensemble des stipulations du bail resteraient soumises aux dispositions qui leur étaient applicables, sous réserve de celles prévues expressément comme étant d'application immédiate ?

- pour les baux dont la date de reconduction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le juge peut-il accorder, même d'office, des délais de paiement de trois années pour toute procédure donnant lieu à demande de suspension des effets de la clause résolutoire ? »

Le tribunal a sursis à statuer en l'attente de l'avis de la Cour de cassation.

2. - Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Recevabilité en la forme

Conformément à l'article 1031-1 du code de procédure civile, le tribunal d'instance, par avis du 10 novembre 2014, a informé les parties et le ministère public qu'il envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis.

Le même avis a été adressé au premier président de la cour d'appel ainsi qu'au procureur général.

Paris-Habitat-OPH a soutenu que les dispositions nouvelles de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, résultant de la loi du 24 mars 2014, en particulier la possibilité d'accorder au locataire défaillant un délai de trois ans pour s'acquitter de sa dette, n'étaient applicables qu'aux baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Il a fait valoir que le caractère d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 ne saurait permettre une application rétroactive de la loi du 24 mars 2014, ce d'autant que cette loi comporte des dispositions précises quant à son application aux baux en cours. Il a enfin rappelé la décision du Conseil constitutionnel du 20 mars 2014 selon laquelle l'article 6 de la loi ne s'appliquera pas aux baux conclus avant son entrée en vigueur, « y compris s'ils ont fait l'objet d'une reconduction tacite après cette entrée en vigueur ».

Mme X... a soutenu au contraire que l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifié devait s'appliquer immédiatement aux baux en cours en raison du caractère d'ordre public de protection de la loi de 1989. Elle a observé que la volonté du législateur n'a pas été de cumuler dans le temps des régimes différents, au risque d'engendrer une instabilité juridique. Elle a souligné que certaines dispositions de la loi font expressément l'objet d'une application différée, ce qui n'est pas le cas de ce texte, qui doit donc s'appliquer immédiatement. Enfin, elle a fait valoir que la nouvelle rédaction de l'article 24 s'inscrit dans un dispositif destiné à prévenir les expulsions locatives dont il est difficile d'admettre le report dans le temps, selon la date de conclusion du bail, une telle situation étant en outre de nature à créer une inégalité de traitement entre les locataires.

Le ministère public n'a pas formulé d'observations.

Le jugement a été notifié aux parties par lettre recommandée avec avis de réception du 20 novembre 2014.

Le dossier complet de la demande d'avis a été reçu à la Cour de cassation le 18 novembre 2014.

La procédure est donc régulière et recevable en la forme.

2.2. Recevabilité au fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

Pour être nouvelle, une question ne doit pas avoir déjà été tranchée par la Cour de cassation (avis, 4 avril 2011, n° 11-00.001, *Bull.* 2011, Avis, n° 5 ; avis, 25 juin 2010, n° 10-00.003, *Bull.* 2010, Avis, n° 3 ; avis, 10 janvier 2011, n° 10-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 1) ou avoir fait l'objet d'une précédente demande d'avis (avis, 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull.* 2008, Avis, n° 3).

Elle ne doit pas non plus faire l'objet d'un pourvoi sur lequel la Cour de cassation doit statuer dans un délai rapproché (avis, 14 juin 1993, n° 09-30.001, *Bull.* 1993, Avis, n° 4 ; avis, 31 mai 1999, n° 99-20.008, *Bull.* 1999, Avis, n° 4 ; avis, 22 octobre 2012, n° 12-00.012, *Bull.* 2012, Avis, n° 9).

En l'espèce, la question posée est bien nouvelle, s'agissant d'une difficulté d'application dans le temps d'un texte nouveau. Elle n'a pas encore été soumise à la Cour de cassation, ni à l'occasion d'un pourvoi ni à l'occasion d'une demande d'avis.

La question doit porter sur un point de droit n'impliquant ni l'examen des faits, ni l'interprétation d'un contrat, ni l'analyse d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond. En d'autres termes, une demande d'avis n'est pas recevable si la question est mélangée de fait et de droit (avis, 8 octobre 1993, n° 09-30.009, *Bull.* 1993, Avis, n° 12 ; avis, 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, Avis, n° 4 ; avis, 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2 ; avis, 17 décembre 2012, n° 12-00.013, *Bull.* 2012, Avis, n° 10 ; avis, 26 mai 2014, n° 14-70.004, *Bull.* 2014, Avis, n° 3).

En l'espèce, la question posée ne suppose aucun examen des faits.

Présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

Une difficulté est sérieuse lorsque la question peut donner lieu à plusieurs réponses d'égale pertinence ou lorsqu'elle implique un examen approfondi des dispositions applicables.

À l'inverse, ne pose pas de difficulté sérieuse une question dont la réponse s'impose avec évidence ou n'exige qu'un examen sommaire ou rapide des textes en cause (avis, 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2 ; avis, 17 décembre 2012, n° 12-00.013, *Bull.* 2012, Avis, n° 10 ; avis, 5 mai 2014, *Bull.* 2014, Avis, n° 2).

L'application d'une loi nouvelle dans le temps est toujours matière à interprétations délicates et la difficulté est ici accrue en raison, d'une part, de la présence de dispositions transitoires partielles et, d'autre part, de la décision du Conseil constitutionnel relative à l'article 6 de la loi du 24 mars 2014.

La question posée présente donc une difficulté sérieuse au sens de la jurisprudence ci-dessus rappelée.

Enfin, la question est manifestement susceptible de se poser dans de nombreux litiges. Les impayés de loyers et les expulsions locatives qui en résultent constituent en effet ce qu'il est convenu d'appeler un « contentieux de masse » représentant une part importante du rôle des tribunaux d'instance. Le point de savoir si l'octroi d'un délai de paiement de trois ans avec suspension des effets de la clause résolutoire s'applique ou non aux baux en cours se pose déjà nécessairement dans de nombreux dossiers.

Par ailleurs, la doctrine est divisée sur la réponse à apporter à cette question.

La procédure de saisine pour avis est donc recevable au fond et justifiée.

3. - Examen de la question au fond

3.1. Analyse de la question

À bien la lire, la question posée par le tribunal d'instance est double.

La première question présente deux formulations. La première porte sur le point de savoir si le juge peut appliquer l'allongement à trois ans du délai de suspension de la clause résolutoire prévu par l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 aux baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014 alors que l'article 14 de cette loi, qui fixe ses dispositions transitoires, ne mentionne pas ce texte parmi ceux déclarés immédiatement applicables.

Pour être très précis, la question vise l'ensemble de l'article 24 mais, comme ce texte comporte de nombreuses dispositions, dont certaines expressément différées et d'autres subordonnées à la publication d'un décret, je pense que la discussion doit être limitée à l'allongement du délai de paiement, qui a seul fait l'objet d'un débat devant le tribunal d'instance.

La seconde formulation complète la première et vise à déterminer si le caractère d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 n'implique pas nécessairement une application immédiate des dispositions destinées à prévenir l'expulsion du locataire de bonne foi.

La seconde question porte non plus sur les baux en cours mais sur les baux tacitement reconduits après l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014. Elle fait référence, sans la citer expressément, à la décision du Conseil

constitutionnel qui a limité l'application de l'article 6 de la loi, relatif à l'encadrement des loyers, aux baux conclus après l'entrée en vigueur de la loi et nous invite à dire si cette interprétation s'applique également à l'allongement du délai de suspension de la clause résolutoire.

Avant de proposer des éléments de réponse, il est nécessaire de présenter les modifications introduites par la loi du 24 mars 2014 au sein de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 puis les dispositions transitoires du 24 mars 2014 comparées à celles des précédentes lois relatives au logement.

Il conviendra ensuite de procéder à une analyse des travaux parlementaires, de la jurisprudence relative à l'application des lois nouvelles dans le temps et des quelques commentaires de doctrine portant sur la question posée.

3.2. Les modifications apportées au texte de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989

L'article 27 de la loi du 24 mars 2014 a considérablement modifié l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, relatif à la clause résolutoire.

Avant cette réforme, ce texte était le suivant :

« Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents. Le ou les services ou organismes saisis réalisent une enquête financière et sociale au cours de laquelle le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes à l'enquête.

Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (premier alinéa) et 1244-2 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents ainsi que du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse est précisée.

Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. À défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes additionnelles et reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État incombant au bailleur ».

Depuis la loi nouvelle, ce texte a été enrichi et est désormais ainsi rédigé :

« 1. - Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent article et des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse de saisine est précisée.

Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de sa signification au locataire. À défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou des intérêts de retard.

Le représentant de l'État dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

L'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent I est pris après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées ainsi que de la chambre départementale des huissiers de justice. Les modalités de détermination du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements sont signalés sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. - À compter du 1^{er} janvier 2015, les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne peuvent faire délivrer, sous peine d'irrecevabilité de la demande, une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine est réputée constituée lorsque persiste une situation d'impayés, préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement en vue d'assurer le maintien du versement des aides mentionnées à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

III. - À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse l'organisme compétent désigné par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier au cours duquel le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic.

IV. - Les II et III sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Ils sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État dans le département incombant au bailleur.

V. - Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement dans la limite de trois années, par dérogation au délai prévu au premier alinéa de l'article 1244-1 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative. L'article 1244-2 du même code s'applique lorsque la décision du juge est prise sur le fondement du présent alinéa. Le juge peut d'office vérifier tout élément constitutif de la dette locative et le respect de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

VI. - La notification de la décision de justice prononçant l'expulsion indique les modalités de saisine et l'adresse de la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ».

Ont notamment été ajoutés au texte :

- le mécanisme de signalement par l'huissier de justice, à compter du 1^{er} janvier 2015, du commandement de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (ci-après la CCAPEX), sous réserve que la dette remplisse des critères de montant ou d'ancienneté fixés par arrêté préfectoral ;

- l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les bailleurs personnes morales (autres que les sociétés civiles familiales), d'attendre un délai de deux mois après saisine de cette commission avant d'assigner aux fins de constat de résiliation du bail, sous peine d'irrecevabilité ;

- la saisine par le préfet de l'organisme compétent pour établir un diagnostic social et financier de la situation du locataire ;

- la notification de la décision d'expulsion à la commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

- enfin, et c'est la disposition qui nous intéresse, la possibilité pour le juge d'accorder d'office des délais de paiement pouvant atteindre trois ans avec faculté de vérifier d'office tout élément constitutif de la dette locative ainsi que le respect par le bailleur de son obligation de délivrer un logement décent.

Il est à noter que la loi du 24 mars 2014 a modifié également l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution en permettant symétriquement au juge d'accorder un sursis d'une durée de trois ans au plus (au lieu d'un an précédemment) « aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation ».

Dans notre dossier, Mme X... demande, à titre subsidiaire, le bénéfice de cette disposition, mais le tribunal d'instance n'a pas introduit ce texte dans le périmètre de sa question.

Néanmoins, la solution que nous serons conduits à retenir aura, à mon avis, vocation à s'appliquer également à ce texte, la problématique étant identique.

Le nouvel article 24 modifié comporte des dispositions expressément différées. Il en est ainsi, par exemple, du signalement des commandements de payer à la CCAPEX ou de la saisine de cette même commission

avant délivrance d'une assignation aux fins de constat de la résiliation du bail, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'adoption d'un décret d'application pour le signalement ou la saisine par voie électronique.

Mais d'autres modifications ne sont assorties d'aucune précision quant à la date de leur application. Il en va ainsi de l'allongement à trois ans des délais de paiement avec suspension de la clause résolutoire ou des nouvelles modalités de la notification de la décision d'expulsion.

3.3. Les dispositions transitoires de la loi du 24 mars 2014

Ces dispositions ont leur siège en l'article 14, ainsi rédigé :

« Les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

Toutefois, pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction antérieure à la présente loi :

1° Les articles 7, 17-1, 20-1, 21 et 23 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables ;

2° L'article 11-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, leur est applicable pour les congés délivrés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et mentionnés au premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les articles 6, 7, 20-1 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables ».

Force est de constater que l'article 24 ne figure pas dans la liste des textes dont l'application est déclarée immédiate.

3.4. Analyse des travaux parlementaires

Les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer si l'omission de l'article 24 de la liste de l'article 14 résulte d'une erreur ou d'une intention délibérée.

Le projet de loi ne prévoyait pas l'allongement du délai de suspension des effets de la clause résolutoire.

Les modifications de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 portaient initialement sur l'obligation de saisine de la CCAPEX par les bailleurs personnes morales deux mois avant l'assignation, sur l'augmentation du nombre de mentions obligatoires à porter dans le commandement, sur la désignation de la CCAPEX en tant qu'instance obligatoire pour transmettre au juge le diagnostic social et financier et enfin sur la saisine de la CCAPEX par voie électronique.

L'étude d'impact préalable à la loi retenait que ces modifications seraient d'application immédiate, à l'exception de la saisine de la CCAPEX, qui ne deviendrait obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, un délai étant *« impératif afin de permettre le développement et le déploiement de l'application de gestion des CCAPEX »*.

Il pourrait en être déduit que l'intention du législateur était de ne différer que les seules modifications dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 2015, soit la saisine obligatoire de la CCAPEX et la fixation par le représentant de l'État du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer doivent être signalés par l'huissier de justice à la CCAPEX, les autres modifications étant d'application immédiate.

Mais il convient d'être prudent, s'agissant d'une interprétation *a contrario*, toujours hasardeuse, d'autant qu'à ce stade de l'élaboration de la loi, aucune modification du délai de suspension de la clause résolutoire n'était envisagée.

L'allongement du délai à trois ans provient de deux amendements déposés en des termes identiques devant l'Assemblée nationale¹. Cette réforme était mise en relation avec la possibilité accordée au juge de *« vérifier d'office tout élément constitutif de la dette locative ainsi que le respect par le bailleur de son obligation de délivrer un logement décent »* et justifiée par le fait qu'en pratique, un délai de deux ans était souvent insuffisant pour permettre au locataire d'apurer sa dette.

Les deux amendements étaient motivés en des termes identiques et se fondaient principalement sur les considérations suivantes :

« La durée maximale du plan d'apurement accordée par le juge en cas d'impayé de loyers est aujourd'hui de vingt-quatre mois. Ce délai est très souvent insuffisant pour apurer une dette qui, en l'absence d'une véritable action préventive, peut atteindre des montants d'autant plus importants que le poids du loyer et des charges dans le budget des ménages modestes a considérablement progressé ces dernières années (selon le Crédoc, les dépenses contraintes liées au logement – loyer, remboursement d'emprunt, eau, gaz, électricité, frais d'assurance... – représentent 48 % des ressources des ménages pauvres et 38 % des classes moyennes).

En outre, le locataire en difficulté de paiement de son loyer est souvent peu informé de ses droits, en dehors des seuls délais de paiement qu'il pourrait éventuellement obtenir compte tenu de sa situation. La faible présence et représentation des locataires à l'audience en est significative.

¹ Amendement n° 821 déposé par M. Chassaing et amendement n° 1145 déposé par M. Goldberg.

Ainsi, le juge doit pouvoir soulever d'office certains moyens dès lors qu'ils sont à l'origine de la demande d'expulsion locative et/ou si des éléments laissent présumer que le bailleur ne respecte pas l'obligation de décence, condition fondamentale à toute mise en location. Sont donc visés : la vérification du montant de la dette de loyer, des charges, des frais avancés par le bailleur, ainsi que celle de la décence du logement ».

Aucun de ces deux amendements ne prévoyait de dispositions transitoires régissant son application aux contrats en cours.

Ils ont été contestés sur le fond par le Sénat, qui a souligné qu'ils introduisaient un déséquilibre aux dépens des bailleurs en rendant « *quasiment impossible tout règlement des sommes dues et toute expulsion* ». Mais à aucun moment la discussion parlementaire n'a porté sur la nécessité de soumettre cette modification du délai à des dispositions transitoires.

Par ailleurs, l'article 6 du projet de loi (devenu l'article 14) fixant les dispositions transitoires de la loi était assorti, dans l'exposé des motifs, de la précision suivante :

« Cet article définit les modalités d'applications particulières de la loi pour les contrats de locations nues ou meublées en cours lors de son entrée en vigueur. Il prévoit que ces contrats demeurent soumis au cadre juridique qui leur était applicable, à l'exception de certaines dispositions rendues applicables qui ne bouleversent pas substantiellement l'équilibre du contrat ».

Il est permis de déduire de cette précision que l'intention du législateur était de rendre immédiatement applicable l'allongement du délai de l'article 24, sous réserve de considérer qu'il ne porte pas une atteinte substantielle aux contrats en cours.

Mais cette interprétation téléologique est incertaine et se heurte au fait que l'article 24, dans son ensemble, n'a pas été intégré par l'article 14 de la loi parmi les textes immédiatement applicables.

En définitive, rien dans les travaux parlementaires ne permet de dire avec certitude que l'intention du législateur était de rendre la nouvelle rédaction de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 immédiatement applicable aux contrats en cours.

Enfin, l'article 3 de la loi a modifié l'article 25 de la loi du 6 juillet 1989, qui organisait les dispositions transitoires de cette loi, prévoyant notamment l'application immédiate aux contrats en cours de l'article 24, relatif à la clause résolutoire.

Cet article est désormais ainsi rédigé : « *Les décrets pris en application des articles 7 et 18 abrogés et de l'article 29 modifié de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière restent en vigueur pour l'application de la présente loi jusqu'à l'intervention des décrets correspondants pris en application de la présente loi* ».

Il n'a donc plus aucun rapport avec la clause résolutoire.

3.5. Analyse des dispositions transitoires des lois antérieures

L'examen des dispositions transitoires des réformes précédentes relatives aux baux d'habitation n'est pas d'un grand secours et ne permet pas de découvrir un précédent utile, ces dispositions n'ayant pas porté sur les modifications de la clause résolutoire.

La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a précisé qu'elle ne portait pas atteinte à la validité des contrats en cours à la date de son entrée en vigueur². Elle a cependant imposé aux parties, à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé ou dans le délai d'un an, s'agissant d'un bail à durée indéterminée, d'établir un contrat conforme aux nouvelles dispositions et offert à tout occupant de bonne foi la faculté de demander l'établissement d'un nouveau bail.

Elle a également, en son article 25, porté à deux ans le délai pendant lequel le juge pouvait suspendre les effets d'une clause résolutoire, mais n'a pas adopté sur ce point de dispositions transitoires. Cette modification n'a pas, à ma connaissance, donné lieu à un contentieux similaire à celui qui nous occupe.

La loi n° 89-1290 du 23 décembre 1986 a précisé, en son article 20, comme la loi du 24 mars 2014, que les contrats en cours demeuraient jusqu'à leur terme soumis aux dispositions qui leur étaient applicables, à l'exception de celles relatives aux articles 21 à 23 concernant la possibilité pour le bailleur de proposer un nouveau loyer ou de délivrer un congé. Elle a également précisé, ce qui peut constituer une indication utile pour un aspect de la question posée, que les nouvelles dispositions s'appliquaient à la date d'effet du renouvellement ou de la reconduction des contrats en cours.

Mais aucune de ces lois n'a apporté de modifications substantielles au mécanisme de la clause résolutoire.

La loi du 6 juillet 1989 a porté à deux mois après le commandement de payer (au lieu d'un mois) le délai de prise d'effet de la clause résolutoire et a supprimé l'obligation de saisir le juge dans ce délai « *à peine de forclusion* ». L'article 25 de cette loi a expressément indiqué que l'article 24, relatif à la clause résolutoire, était applicable aux baux en cours.

Enfin, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 114) a modifié cet article 24 en imposant au bailleur, à peine d'irrecevabilité, de notifier au préfet, au moins deux mois avant

² Cette formulation, associée aux exceptions qui la suivaient, a donné lieu à une controverse doctrinale sur l'application immédiate des autres dispositions de la loi aux contrats en cours, s'agissant notamment déjà du nouveau régime de la clause résolutoire, une majorité des auteurs optant pour l'application immédiate, en raison de l'ordre public impérieux inspirant la loi et de l'intention du législateur (voir Legrand : *Administrer*, août-septembre 1983 ; Giverdon : *D.* 1982, p. 253 et s. ; *JCP* 1984, éd. G, I, 3131 ; Berthault : *Revue des loyers* 1983, p. 360 et s. ; Vion : *Defrénois* 1982, 32917 ; Cordelier et Boussageon : *AJPI* 1983, p. 81 et s. ; Belot et Legrand : *Gazette du Palais* 1982, p. 426 et s. ; Vial et Atlas : *JCP* 1983, I, p. 122 à 124 ; Boccara : *D.* 1983, p. 42 ; Fau et Debeaurain : *Annales des loyers* 1983, p. 68 et s.).

l'audience, l'assignation aux fins de constat de la résiliation du bail en vue de saisir les organismes d'aide au logement et en donnant au juge la faculté d'accorder, même d'office, des délais de paiement au locataire en situation de régler sa dette³. Cette réforme est entrée immédiatement en vigueur à défaut de dispositions transitoires, sous réserve des situations juridiques définitivement acquises.

Il résulte de ce bref rappel que l'intention du législateur en matière d'application dans le temps des retouches successivement apportées au régime de la clause résolutoire n'est pas toujours clairement affirmée.

3.6. Les règles d'application dans le temps des lois nouvelles

À défaut de réponse utile à partir des travaux parlementaires, il est nécessaire d'effectuer un bref rappel des règles générales d'application des lois nouvelles dans le temps et en particulier aux contrats en cours.

Selon l'article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif ».

Lorsqu'une loi modifie le droit applicable en cours de bail, trois solutions sont possibles⁴ :

- la loi ancienne continue de régir jusqu'à leur terme les situations nées sous son empire (principe de la survie de la loi ancienne ou principe des droits acquis) ;
- la loi nouvelle régit les situations juridiques constituées à compter de son entrée en vigueur ainsi que les effets à venir des situations juridiques en cours (principe de l'application immédiate) ;
- la loi nouvelle s'applique aux situations ayant déjà produit leurs effets avant son entrée en vigueur (application rétroactive).

Cette dernière solution est exceptionnelle car « si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges » (assemblée plénière, 23 janvier 2004, pourvoi n° 03-13.617, Bull. 2004, Ass. plén., n° 2).

Faisant le plus souvent application des deux premiers principes ci-dessus rappelés, la jurisprudence a dégagé les solutions suivantes⁵ :

1. L'application immédiate d'un texte ne signifie pas sa rétroactivité (Soc., 18 janvier 1979, pourvoi n° 77-11.808, Bull. 1979, V, n° 55). Par suite, la loi et le règlement s'appliquent en principe immédiatement aux situations juridiques existant lors de leur entrée en vigueur : voir notamment 1^{re} Civ., 3 avril 1984, pourvoi n° 83-10.668, Bull. 1984, I, n° 126 ; 3^e Civ., 13 novembre 1984, pourvoi n° 83-14.566, Bull. 1984, III, n° 189 ; 3^e Civ., 8 février 1989, pourvoi n° 87-18.046, Bull. 1989, III, n° 33 ; Soc., 8 novembre 1990, pourvoi n° 82-16.560, Bull. 1990, V, n° 540 ; 3^e Civ., 3 avril 1997, pourvoi n° 95-15.623, Bull. 1997, III, n° 81 ; 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.782, Bull. 2006, I, n° 548 ; 3^e Civ., 4 mars 2009, pourvoi n° 07-20.578, Bull. 2009, III, n° 58 ; Com., 9 juin 2009, pourvoi n° 08-12.904, Bull. 2009, IV, n° 76 ; 2^e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-25.200, Bull. 2014, II, n° 202.

La formule la plus couramment utilisée est la suivante : « La loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ».

2. Une telle application immédiate ne doit cependant pas remettre en question les situations juridiques acquises et régulièrement constituées à la date de son entrée en vigueur (Com., 9 juin 2009, précité ; Com., 7 juin 2011, pourvoi n° 10-18.860, Bull. 2011, IV, n° 92 ; Com., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-14.820, Bull. 2012, IV, n° 88 ; 2^e Civ., 9 octobre 2014, précité ; 1^{re} Civ., 17 juin 1981, pourvoi n° 80-10.543, Bull. 1981, I, n° 224 ; 3^e Civ., 29 janvier 1980, pourvoi n° 78-14.598, Bull. 1980, III, n° 25 ; Com., 9 octobre 1984, pourvoi n° 83-13.795, Bull. 1984, IV, n° 258).

3. En matière contractuelle, en l'absence de dispositions transitoires, le principe est celui de l'application de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu. Les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle demeurent régis par la loi ancienne même si leur exécution se poursuit postérieurement à cette loi.

On explique cette solution par le fait que les parties ont un droit acquis à la poursuite de leur accord selon les dispositions en vigueur lors de sa signature. En effet, elles ont pris leur engagement en considération des règles alors applicables, qui sont entrées dans le champ contractuel. On dit aussi que le contrat est un acte de prévision que la loi nouvelle ne peut remettre en question pendant le cours de son exécution.

La jurisprudence des chambres civiles comporte de nombreux exemples de ce principe dans les matières les plus diverses :

- 3^e Civ., 20 juin 1968, pourvoi n° 67-11.480, Bull. 1968, III, n° 291 : « La loi ne disposant que pour l'avenir, sauf volonté contraire du législateur, les effets d'un contrat sont régis en principe par la loi en vigueur à l'époque où il a été conclu » ;

- 3^e Civ., 21 janvier 1971, pourvoi n° 70-10.543, Bull. 1971, III, n° 44 : « Le locataire commercial qui, par la durée de son exploitation personnelle, avait acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 1965 le droit au

³ Le délai maximum était passé d'un an à deux ans lors de l'adoption de la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

⁴ Voir notamment L. Bach, « Conflits de lois dans le temps », *Répertoire de Droit civil* Dalloz 2014, et Sophie Gaudemet, « Application de la loi dans le temps », *Juris-Classeur civil*, article 2, fascicules 10, 20 et 30 2011.

⁵ Voir pour ces questions notamment : Terré : *Introduction générale au droit*, Dalloz (2012, n° 511 et suivants) ; Roland et Boyer : *Introduction au droit*, Litec (2002, n° 623 et suivants) ; Aubert et Savaux : *Introduction au droit*, Sirey (2014, n° 97 et suivants) ; Malinvaud : *Introduction à l'étude du droit*, Litec (2008, n° 138 et suivants) ; Paul Roubier : « Les conflits de lois dans le temps », *Recueil Sirey* 1933 (n° 68 à 93) ; S. Gaudemet : « Application de la loi dans le temps » (précité en note 4) ; F. Dekeuwer-Defossez : *Les dispositions transitoires dans la législation civile contemporaine*, LGDJ, 1977 ; H. L. et D. Mazeau : *Leçons de droit civil*, Montchrestien, 1998 ; Ghestin et Goubeaux : *Traité de droit civil*, LGDJ, 1994.

renouvellement de son bail, ou à une indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement, ne peut être privé de ce droit en raison de son défaut d'inscription au registre du commerce, cette exigence nouvelle, prévue au texte susvisé, n'étant pas applicable aux baux en cours » (dans le même sens : 3^e Civ., 8 juillet 1971, pourvoi n° 70-11.576, *Bull.* 1971, III, n° 443 ; 3^e Civ., 24 janvier 1973, pourvoi n° 71-12.985, *Bull.* 1973, III, n° 54) ;

- 3^e Civ., 29 mai 1973, pourvoi n° 72-11.803, *Bull.* 1973, III, n° 372 : « Si la loi nouvelle est d'application immédiate, elle ne saurait, sans rétroactivité, conférer aux contrats passés sous l'empire de la loi ancienne des effets dont ils étaient dépourvus lors de leur conclusion. Lorsqu'un bail rural a été conclu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 31 décembre 1968, le bailleur, qui bénéficiait d'une clause de reprise triennale pour "installer" un descendant, ne peut se prévaloir des dispositions nouvelles de l'article 811, qui supprime cette exigence d'installation. Dès lors que ce descendant exploite déjà un autre bien, il est déjà "installé" et ne peut bénéficier de la reprise, même si la date d'effet du congé est postérieure à la loi nouvelle » ;

- 3^e Civ., 3 juillet 1979, pourvoi n° 77-15.552, *Bull.* 1979, III, n° 149 : « Si la loi du 16 juillet 1971 est immédiatement applicable, cette application ne saurait concerner des engagements contractés antérieurement à sa promulgation. Par suite, l'associé d'une société civile constituée antérieurement à cette loi, à l'encontre duquel est poursuivi le recouvrement d'une créance sociale postérieurement à ladite loi, est mal fondé à prétendre n'être tenu du passif social, non pour sa part civile, mais à proportion de ses seuls droits sociaux » ;

- 3^e Civ., 7 octobre 1980, pourvoi n° 79-12.267, *Bull.* 1980, III, n° 152 : « Les conditions de validité d'un contrat et les conséquences de sa nullité sont régies par la loi en vigueur au jour où il a été passé. Par suite, le décret du 29 mars 1976, qui a modifié l'article R. 214-2 du code de l'urbanisme en supprimant pour le bénéficiaire du droit de préemption portant sur un immeuble compris dans une zone d'aménagement différé la faculté d'exercer ce droit par substitution à l'acquéreur, n'est pas applicable à une vente antérieure à sa promulgation » ;

- 1^{re} Civ., 4 mai 1982, pourvoi n° 81-11.539, *Bull.* 1982, I, n° 156 : « Il résulte de l'article 2 du code civil que les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été passé. Dès lors, viole ce texte l'arrêt qui a déclaré applicable à un contrat d'ouverture de crédit en compte courant conclu le 26 avril 1971 l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, qui fixait en fonction de leurs droits sociaux la proportion dans laquelle les associés étaient tenus du passif social, alors que l'article 1863 ancien du code civil, applicable en la cause, fixait à une part égale, pour chacun des associés, l'obligation aux dettes » ;

- Com., 11 octobre 1988, pourvoi n° 87-11.884, *Bull.* 1988, IV, n° 274 : « Une nouvelle réglementation ne s'applique pas, à défaut d'une disposition expresse de rétroactivité, aux conditions des actes juridiques conclus antérieurement et, quand bien même serait-elle d'ordre public⁶, ne peut avoir pour effet de rendre caducs les actes passés avant son entrée en vigueur. Ayant constaté que les cocontractants d'une société pétrolière, qui leur avait donné un fonds de commerce en location-gérance, avaient refusé de tenir compte du nouveau système de prix et de rémunération institué par les arrêtés du 29 avril 1982, entrés en vigueur postérieurement à la conclusion du contrat, une cour d'appel a, à bon droit, déclaré que ces textes n'étaient pas applicables » (dans le même sens : Com., 26 février 1991, pourvoi n° 89-12.497, *Bull.* 1991, IV, n° 86 ; 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 1987, pourvoi n° 83-11.285, *Bull.* 1987, n° 138) ;

- 1^{re} Civ., 18 avril 1989, pourvoi n° 86-17.117, *Bull.* 1989, I, n° 160 : « Il résulte de la combinaison des articles 2 du code civil et 4 de la loi du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX « de la société » du livre III du code civil, que, si la loi nouvelle précitée est devenue applicable à toutes les sociétés préexistantes deux ans après son entrée en vigueur et si les dispositions des statuts de ces sociétés contraires à ce qu'elle prévoit sont, pour leurs effets à naître postérieurement, réputées non écrites, la situation des associés au regard des contrats passés antérieurement par la société demeure régie par les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle ont été passés lesdits contrats » ;

- 3^e Civ., 25 novembre 1992, pourvoi n° 90-21.282, *Bull.* 1992, III, n° 305 : « Viole les articles 2 du code civil et 188-6 du code rural la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'un bail à ferme consenti en 1985, retient que le nouvel article 188-6 du code rural, entré en vigueur le 9 mars 1986, s'applique aux contrats en cours, alors que l'obligation faite au preneur d'obtenir une autorisation d'exploiter devant s'apprécier lors de la conclusion du bail, la loi nouvelle, même d'ordre public, ne pouvait, en l'absence de dispositions spéciales, frapper de nullité les actes valablement passés au regard de la loi applicable lors de cette conclusion » ;

- 3^e Civ., 17 février 1993, pourvoi n° 91-10.942, *Bull.* 1993, III, n° 19 : « La loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément stipulée par le législateur, aux conditions de l'acte juridique conclu antérieurement et cette loi, même si elle est d'ordre public, ne peut frapper de nullité les actes définitivement conclus avant sa promulgation. Dès lors, en l'absence de disposition expresse de rétroactivité de la loi du 3 janvier 1972, une cour d'appel n'avait pas à réputer non écrite une clause d'un bail à long terme qui était valable au regard de la loi en vigueur lors de la conclusion du bail » ;

- 3^e Civ., 5 juillet 1995, pourvoi n° 93-11.330, *Bull.* 1995, III, n° 170 : « Une cour d'appel retient exactement que les dispositions nouvelles de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 prévoyant que le contrat de bail d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel et conclu pour une durée minimum de six ans ne sont pas applicables aux situations juridiques en cours et que le locataire ne peut prétendre bénéficier de ces dispositions après qu'un congé lui ait été donné » (dans le même sens : 3^e Civ., 5 octobre 1994, pourvoi n° 92-16.584, *Bull.* 1994, III, n° 165 ; 3^e Civ., 11 juin 1997, pourvoi n° 95-17.535, *Bull.* 1997, III, n° 129 ; 3^e Civ., 25 avril 2001, pourvoi n° 99-15.242, *Bull.* 2001, III, n° 52) ;

- 1^{re} Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-12.183, *Bull.* 1998, I, n° 115 : « La loi nouvelle, même d'ordre public, ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les effets à venir des contrats conclus antérieurement.

⁶ C'est nous qui soulignons les passages relatifs à l'ordre public.

Tel est le cas des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1967, repris à l'article L. 132-29, devenu l'article L. 331-3, du code des assurances, et de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 27 janvier 1967, pris pour son application, qui ont instauré l'obligation pour les sociétés d'assurances sur la vie de faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, et dont l'article 2 de l'arrêté précité dispose qu'elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur » ;

- Com. 26 mars 2002, pourvoi n° 99-13.810, *Bull.* 2002, IV, n° 57 : « *Le caractère usuraire d'un prêt au sens de l'article L. 313-3 du code de la consommation s'apprécie au moment où ce prêt est consenti. Il en résulte que la cour d'appel qui écarte le caractère usuraire d'un prêt en comparant le taux effectif global de ce prêt au taux d'usure en vigueur pour la période où il a été consenti justifie légalement sa décision* » ;

- 2^e Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.273, *Bull.* 2006, II, n° 180 : « *Viole les articles 2 du code civil et L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, la cour d'appel qui, pour décider qu'une clause d'exclusion de garantie stipulée dans un contrat d'assurance n'est pas abusive au sens du second de ces textes, applique au contrat conclu entre les parties ce texte dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} février 1995, qui n'était pas en vigueur à la date à laquelle ce contrat avait été reconduit, sous la forme d'une nouvelle convention, le 13 novembre 1994, alors que lui était applicable ce texte, dans sa rédaction antérieure* » ;

4. Toutefois cette règle de la survie de la loi ancienne reçoit de nombreuses exceptions

En premier lieu, même en l'absence de dispositions transitoires, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux contrats en cours lorsqu'elle est subordonnée à la réalisation d'un fait qui intervient après son entrée en vigueur :

- 1^{re} Civ., 7 octobre 1998, pourvoi n° 96-18.595, *Bull.* 1998, I, n° 281 : « *L'article L. 113-2 du code des assurances, qui, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1989, subordonne la déchéance de la garantie en cas de déclaration tardive du sinistre à la preuve, par l'assureur, d'un préjudice résultant pour lui du retard dans la déclaration, s'applique aux contrats en cours, dès lors que le sinistre est survenu après le 1^{er} mai 1990, date de l'entrée en vigueur de ce texte* » ;

- 1^{re} Civ., 20 juin 2000, pourvoi n° 97-22.419, *Bull.* 2000, I, n° 194 : « *L'article L. 312-9 du code de la consommation, issu de la loi du 13 juillet 1979, selon lequel en cas d'adhésion à une assurance de groupe connexe à un contrat de prêt immobilier, toute modification ultérieure apportée à la définition des risques garantis ou aux modalités de mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'adhérent qui ne l'a pas acceptée, s'applique aux contrats en cours dès lors que la modification est intervenue après la date de son entrée en vigueur* » ;

- 1^{re} Civ., 30 janvier 2001, pourvoi n° 98-15.178, *Bull.* 2001, I, n° 15 : « *L'article L. 140-4 du code des assurances s'applique aux contrats d'assurance de groupe en cours dès lors que les modifications qu'il vise sont intervenues après la date de son entrée en vigueur* » ;

- 1^{re} Civ., 18 décembre 2001, pourvoi n° 98-22.573, *Bull.* 2001, I, n° 319 : « *L'article L. 140-3 du code des assurances, issu de la loi du 31 décembre 1989, qui subordonne l'exclusion de l'adhérent à une assurance de groupe en cas de non-paiement des primes à l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure et à l'expiration de certains délais, s'applique, s'agissant de l'accomplissement d'une simple formalité, aux contrats en cours dès lors que l'exclusion est notifiée après le 1^{er} mars 1990, date de l'entrée en vigueur de cette loi* » ;

- 1^{re} Civ., 13 mai 2003, pourvoi n° 00-12.215, *Bull.* 2003, I, n° 116 : « *L'obligation d'information résultant, pour le prêteur, des dispositions de l'article L. 311-9 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, s'impose pour les renouvellements ou reconductions, intervenus après la date d'entrée en vigueur de la loi, des ouvertures de crédits souscrites avant cette loi. Cette loi, n'étant entrée en vigueur, en vertu de son article 32, que le 1^{er} mars 1990, n'a vocation à s'appliquer qu'aux reconductions et renouvellements à intervenir à compter du 1^{er} juin 1990* » (voir déjà avis du 4 octobre 1996, n° 09-60.005, *Bull.* 1996, Avis, n° 7) ;

- 3^e Civ., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-18.168, *Bull.* 2006, III, n° 185 : « *La durée du bail d'habitation tacitement reconduit doit être fixée selon la législation applicable à la date de la reconduction. Dès lors, les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 modifiées par la loi du 21 juillet 1994 sont applicables à un bail d'habitation tacitement reconduit à une date postérieure à celle d'entrée en vigueur de cette loi* ».

En second lieu, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux contrats en cours, sous réserve de ne pas porter atteinte aux situations définitivement acquises, notamment lorsque les dispositions nouvelles sont motivées par des considérations d'ordre public :

- 3^e Civ., 17 mars 1971, pourvoi n° 69-14.483, *Bull.* 1971, III, n° 192 : « *L'article 10, alinéa premier, de la loi du 10 juillet 1965, qui dispose que « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot », est un texte d'ordre public, d'application immédiate. Toute clause d'un règlement de copropriété faisant peser sur les copropriétaires du rez-de-chaussée et des chambres de bonnes une partie des dépenses relatives à des ascenseurs inutiles pour leurs lots a été atteinte d'une nullité radicale le jour de l'entrée en vigueur de ladite loi* » (dans le même sens : 3^e Civ., 5 juin 1970, pourvoi n° 69-10.929, *Bull.* 1970, III, n° 386) ;

- Soc., 12 juillet 2000, pourvoi n° 98-43.541, *Bull.* 2000, V, n° 278 : « *L'ordre public social impose l'application immédiate aux contrats de travail en cours et conclus avant leur entrée en vigueur des lois nouvelles ayant pour objet d'améliorer la condition ou la protection des salariés* » (dans le même sens, avec la même motivation fondée sur l'ordre public : Soc., 10 février 1998, pourvois n° 95-45.210 et 96-41.281, *Bull.* 1998, V, n° 73 ; Soc., 12 novembre 1997, pourvoi n° 94-43.839, *Bull.* 1997, V, n° 365 ; Soc., 19 mai 1998, pourvois n° 96-41.839 et 95-45.637, *Bull.* 1998, V, n° 263) ;

- Com., 3 mars 2009, pourvoi n° 07-16.527, *Bull.* 2009, IV, n° 31 : « *Les dispositions de la loi du 15 mai 2001 modifiant l'article L. 441-6 du code de commerce, qui répondent à des motifs impérieux d'ordre public, sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de ce texte, aux contrats en cours. Les pénalités de retard prévues par ce texte pour non-paiement des factures sont dues de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire et même si elles n'ont pas été indiquées dans les conditions générales de ces contrats* ».

On vient de voir cependant que la considération d'ordre public n'est pas toujours jugée suffisante pour justifier l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours (voir par exemple les arrêts déjà cités : 1^{re} Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-12.183, *Bull.* 1998, I, n° 115 ; 3^e Civ., 17 février 1993, pourvoi n° 91-10.942, *Bull.* 1993, III, n° 19 ; 3^e Civ., 25 novembre 1992, pourvoi n° 90-21.282, *Bull.* 1992, III, n° 305).

Le critère de l'ordre public ne permet pas toujours d'écarter la survie de la loi ancienne mais ne justifie pas nécessairement l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours.

Il en résulte une certaine incertitude sur la force et la portée de ce critère.

5. De manière générale, lorsque les effets du contrat résultent de la loi et non de la volonté des parties, la jurisprudence tranche en faveur de l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours.

On explique cette solution par le fait que les parties n'ont pas un droit acquis à la perpétuation d'une situation juridique antérieure, dès lors que ses effets sont régis par la loi et non par leur volonté. On dit encore que les effets légaux du contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent. Ou encore que la loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques non définitivement réalisées.

Les explications données par la doctrine pour justifier cette solution sont diverses.

Le doyen Roubier propose de distinguer les effets légaux du contrat, qui peuvent être appréhendés par la loi nouvelle, de ses effets individuels, qui demeurent soumis à la loi ancienne⁷.

MM. Ghestin et Goubeaux se réfèrent à la volonté du législateur de faire prévaloir l'uniformité dans l'application de la loi sur le maintien des prévisions des parties au contrat. Ils citent en exemple le contrat de travail⁸.

M. Malinvaud propose un critère fondé sur la prééminence des buts économiques et sociaux poursuivis par le législateur pour justifier l'effacement de la loi ancienne⁹.

Dans le même esprit, MM. Aubert et Savaux soulignent qu'on ne peut pas qualifier de rétroactive l'application de la loi nouvelle aux effets à venir d'un contrat en cours et considèrent qu'une telle application immédiate s'explique par le souci d'assurer l'uniformité et la rapidité dans la mise en place des réformes concernant « *les intérêts essentiels de la société de nature politique, économique ou sociale* »¹⁰.

MM. Mazeaud mettent eux aussi en avant les motifs impérieux d'ordre public devant lesquels doit céder la sécurité des intérêts des particuliers¹¹.

Toutes ces analyses convergent en définitive vers la mise en exergue des nécessités impérieuses de l'ordre public ou de l'intérêt général pour justifier l'application immédiate de la loi nouvelle, tout en soulignant que ce critère est imprécis et ne permet pas de procéder à un choix clair et prévisible.

Ainsi, selon Mme Dekeuwer-Defossez, « *il existe des dispositions d'ordre public qui n'ont pas d'effet immédiat sur les contrats antérieurs. Bien que peu nombreuses, elles montrent à l'évidence que le critère tiré d'un caractère plus ou moins impérieux des lois nouvelles n'est pas reçu par le législateur* »¹².

Cet auteur relève également l'imprécision du critère des effets légaux proposé par M. Roubier et retient que le choix entre survie de la loi ancienne et application immédiate de la loi nouvelle repose, en fin de compte, sur des considérations d'opportunité : « *L'impossibilité de trouver un critère permettant d'expliquer valablement l'application immédiate de la loi nouvelle sur les contrats en cours, en la considérant comme une dérogation au principe de survie de la loi ancienne, remet en cause ce principe lui-même [...]. Seul un jugement d'opportunité fonde la survie de la loi ancienne en matière de contrats* ».

Cet avis est partagé par Mme Gaudemet : « *Si c'est l'opportunité qui conduit à écarter l'application immédiate, n'est-ce pas pareillement l'opportunité qui en légitime la réintroduction par exception ? N'est-ce pas, en somme, que les volontés individuelles l'emportent, de nature à cristalliser l'application de la loi ancienne à leur accord, sauf à ce que l'unité de la législation soit suffisamment pressante pour justifier de déjouer les prévisions des parties ?* »

M. Bonneau¹³ parvient à une conclusion semblable lorsqu'il analyse le critère de l'ordre public dans l'application immédiate de loi nouvelle aux contrats en cours : « *En réalité, l'ordre public apparaît essentiellement comme l'un des éléments de la politique jurisprudentielle. La notion est suffisamment imprécise et enchevêtrée de considérations philosophiques, morales et politiques pour permettre à la Cour de cassation d'adapter ses solutions selon les circonstances. Si ces dernières exigent l'application de la loi nouvelle, la Cour de cassation a alors recours à la notion d'ordre public - essentiellement un ordre public de protection de l'individu motivé par l'équité - pour déroger à sa solution de principe qu'est la non-rétroactivité des lois sur les contrats en cours* ».

En définitive, l'examen de la doctrine ne débouche pas sur la mise en lumière d'un critère déterminant et propose des solutions pragmatiques fondées sur des considérations propres à chaque espèce.

⁷ Ouvrage cité, p. 117 à 121.

⁸ Ouvrage cité, p. 402 à 409.

⁹ Ouvrage cité, p. 154 à 159.

¹⁰ Ouvrage cité, p. 103 à 109.

¹¹ Ouvrage cité, p. 242 à 248.

¹² Ouvrage cité, p. 22 à 30.

¹³ *La Cour de cassation et l'application de la loi dans le temps*, PUF, 1990, pages 163 et suivantes.

L'intention du législateur et la liberté d'appréciation du juge tiennent donc une place importante dans le choix des solutions retenues, sous la seule réserve du respect des situations définitivement acquises, qui ne peuvent être remises en question sans basculer dans l'application rétroactive de la loi nouvelle.

La jurisprudence reflète ce pragmatisme. Les cas d'application immédiate de la loi nouvelle aux effets légaux du contrat sont particulièrement nombreux.

Ainsi par exemple pour le calcul du loyer du bail renouvelé : 3^e Civ., 8 février 1989, pourvoi n° 87-18.046, *Bull.* 1989, III, n° 33 : « *La loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques non définitivement réalisées ayant pris naissance avant son entrée en vigueur, non en vertu du contrat mais en raison des seules dispositions légales alors en vigueur* ». Est en conséquence cassé un arrêt qui, pour écarter la règle du plafonnement au loyer du bail renouvelé, « *retient que la loi du 6 janvier 1986, ne comportant aucune disposition transitoire, ne peut s'appliquer dans le cas d'un renouvellement qui a pris effet avant sa promulgation* ».

Il est possible de citer encore dans le même sens : 3^e Civ., 16 décembre 1987, pourvoi n° 86-13.986, *Bull.* 1997, III, n° 202 : « *Encourt la cassation l'arrêt qui écarte, pour la fixation du prix d'un bail renouvelé le 1^{er} janvier 1981, l'application de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 modifiant l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, alors que la loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées* » (voir aussi 3^e Civ., 16 mars 1988, pourvoi n° 86-17.439, *Bull.* 1988, III, n° 59 ; 3^e Civ., 9 novembre 1988, pourvoi n° 87-12.788, *Bull.* 1988, III, n° 157).

Sans revenir sur cette règle, des décisions ultérieures ont seulement réservé l'hypothèse d'un accord préalable des parties sur les modalités du renouvellement :

- 3^e Civ., 15 mars 1989, pourvoi n° 87-19.942, *Bull.* 1989, III, n° 65 : « *À défaut d'accord entre les parties, le droit au renouvellement d'un bail commercial a sa source dans la loi et même acquis dans son principe, il se trouve, dans ses modalités demeurant à définir, affecté par la loi nouvelle, laquelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées* » (dans le même sens : 3^e Civ., 16 mai 1990, pourvoi n° 89-10.705, *Bull.* 1990, III, n° 120) ;

- 3^e Civ., 22 mars 1989, pourvoi n° 87-17.823, *Bull.* 1989, III, n° 69 : « *À défaut d'accord entre les parties, le droit au renouvellement a sa source dans la loi et même acquis dans son principe, il se trouve, dans ses modalités demeurant à définir, affecté par la loi nouvelle, laquelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur. Viole dès lors l'article 2 du code civil ensemble l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 la cour d'appel qui, pour fixer le prix du bail renouvelé à la valeur locative, retient que cette loi ne peut avoir un effet rétroactif et qu'elle ne s'applique pas au renouvellement en cours* » ;

- 3^e Civ., 13 décembre 1989, pourvoi n° 88-11.056, *Bull.* 1989, III, n° 237 : « *À défaut d'accord entre les parties, le droit au renouvellement d'un bail commercial a sa source dans la loi et même acquis dans son principe, il se trouve affecté par la loi nouvelle, laquelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'application de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986, retient que le locataire avait un droit acquis au déplaçonnement lorsque la loi nouvelle est entrée en vigueur* » ;

- 3^e Civ., 15 mai 1991, pourvoi n° 89-21.492, *Bull.* 1991, III, n° 139 : « *La poursuite, au-delà de son terme, d'un bail commercial fait par écrit résulte de la tacite reconduction par l'effet de la loi et non de l'accord des parties. Viole dès lors l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 la cour d'appel qui, pour fixer le prix du bail renouvelé en écartant l'application de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986, retient que, les parties étant tacitement d'accord sur le principe du renouvellement, les bailleurs avaient, dès le 2 janvier 1986, un droit acquis au renouvellement* » ;

- 3^e Civ., 15 avril 1992, pourvoi n° 90-10.717, *Bull.* 1992, III, n° 130 : « *La loi n° 86-12 du 6 janvier 1986 régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. Dès lors, retient à bon droit qu'une société locataire est fondée à demander l'application de ce texte la cour d'appel qui relève que les conditions dans lesquelles cette société avait antérieurement accepté que le loyer soit fixé, selon la valeur locative, à un montant inférieur à la demande du propriétaire n'avaient pu avoir pour effet de la lier définitivement, dès lors qu'à la date de cette acceptation, le loyer ne pouvait être fixé que selon la valeur locative, ce qui excluait justement l'existence d'un contrat judiciaire* ».

La même solution a été retenue pour un bail non définitivement renouvelé lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 1988 ayant modifié les modalités de calcul du nouveau loyer : 3^e Civ., 30 mai 1990, pourvoi n° 89-10.803, *Bull.* 1990, III, n° 130 : « *La cour d'appel a exactement retenu, sans faire une application rétroactive de la loi, que les dispositions de l'article premier de la loi du 5 janvier 1988 devaient recevoir application dans les instances en cours au moment de son entrée en vigueur lorsque les effets des situations juridiques qu'elle concerne, quoiqu'ayant pris naissance avant cette date, n'étaient pas définitivement réalisés au 1^{er} janvier 1988* ».

Cette solution a de nouveau été réaffirmée pour l'application de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite loi LME), qui a modifié les modalités de délivrance du congé en matière de bail commercial : 3^e Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.541, *Bull.* 2013, III, n° 89 : « *Les effets légaux d'un contrat étant régis par la loi en vigueur à la date où ils se produisent, l'article L. 145-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, est applicable aux congés délivrés postérieurement à cette dernière date, quelle que soit la date de conclusion du bail* ».

Elle a été retenue également pour l'application dans le temps :

- des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 concernant l'action directe du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage : chambre mixte, 13 mars 1981, pourvoi n° 80-12.125, *Bull.* 1981, Ch. mixte, n° 3 : « *L'action directe instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans les contrats conclus entre les parties et desquels il n'est résulté pour celles-ci aucun droit acquis ; l'article 2 du code civil ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies*

avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées ; une cour d'appel décide donc exactement que l'action directe est ouverte au sous-traitant dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975 bien que le contrat de sous-traitance ait été conclu antérieurement » ;

- des dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente : Com., 7 mars 1983, pourvoi n° 81-13.710, *Bull.* 1983, IV, n° 95 : « *Ayant énoncé exactement que la loi du 12 mai 1980, qui a modifié l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, a seulement consacré un effet légal de la clause de réserve de propriété indépendant de la volonté des parties, une cour d'appel décide à bon droit qu'une telle clause, bien que stipulée avant la promulgation de cette loi, est cependant opposable à la masse des créanciers constituée après son entrée en vigueur » ;*

- des dispositions de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat et en particulier aux modalités de sortie de la loi du 1^{er} septembre 1948 :

- 3^e Civ., 3 avril 1997, pourvoi n° 95-15.623, *Bull.* 1997, III, n° 81 : « *Une cour d'appel, saisie d'une demande tendant à la soumission au régime légal d'un bail conclu au visa de l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, par suite de la non-conformité des lieux à des normes réglementaires de confort, après avoir justement retenu que les droits en litige n'étaient pas de nature contractuelle, en déduit exactement que la loi du 21 juillet 1994 régit cette situation, née avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisée » ;*

- 3^e Civ., 7 octobre 1998, pourvoi n° 96-14.972, *Bull.* 1998, III, n° 198 : « *L'article 20 de la loi du 21 juillet 1994 régissant les baux en cours, les dispositions du chapitre III de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont plus applicables aux locaux ayant fait l'objet d'un contrat de location conclu en vertu de l'article 3 quinquies de cette loi et ne satisfaisant pas aux normes prévues à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986 » ;*

- 3^e Civ., 17 avril 2010, pourvoi n° 08-21.360, *Bull.* 2010, III, n° 45 : « *L'article 20 de la loi du 21 juillet 1994, régissant les baux en cours au jour de sa promulgation, est applicable aux situations nées avant son entrée en vigueur et non encore définitivement réalisées. Il s'applique donc à un congé, délivré en vertu d'un bail conclu au visa de l'article 3 sexies de la loi du 1^{er} septembre 1948 non précédé d'un bail 3 quinquies, antérieurement à la promulgation de cette loi, mais dont la validité, contestée en justice, n'a fait l'objet d'aucune décision passée en force de chose jugée » ;*

- des dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et modifiant les modalités des contrats d'assurance dommages-ouvrage : 1^{er} Civ., 29 février 2000, pourvoi n° 97-19.680, *Bull.* 2000, I, n° 62 : « *La loi du 31 décembre 1989, portant réforme d'un statut légal d'ordre public soustrait à la volonté des parties, s'est appliquée immédiatement aux contrats d'assurance dommages-ouvrage antérieurement souscrits, dès la date de son entrée en vigueur, pour les sinistres déclarés après cette date. Dès lors, viole l'article L. 242-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue de cette loi, et l'annexe 2 à l'article A. 243-1 du même code, ensemble l'article 2 du code civil, la cour d'appel qui fixe le montant de la provision due par l'assureur en considération de l'estimation de l'assuré, quand elle devait se déterminer elle-même en considération des seules dépenses nécessaires à la réparation des dommages » ;*

- des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles mettant à la charge du prêteur l'obligation d'informer l'emprunteur trois mois avant l'échéance du contrat : 1^{er} Civ., 13 mai 2003, pourvoi n° 00-12.215, *Bull.* 2003, I, n° 116 : « *L'obligation d'information résultant, pour le prêteur, des dispositions de l'article L. 311-9 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, s'impose pour les renouvellements ou reconductions, intervenus après la date d'entrée en vigueur de la loi, des ouvertures de crédits souscrites avant cette loi. Cette loi, n'étant entrée en vigueur, en vertu de son article 32, que le 1^{er} mars 1990, n'a vocation à s'appliquer qu'aux reconductions et renouvellements à intervenir à compter du 1^{er} juin 1990 » (dans le même sens que l'avis du 4 octobre 1996, n° 09-60.005, *Bull.* 1996, Avis, n° 7) ;*

- des dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et instaurant une obligation d'information annuelle de la caution par le créancier : Com., 8 juin 1993, pourvoi n° 91-14.674, *Bull.* 1993, IV, n° 226 : « *En vertu de son article 62, la loi du 1^{er} mars 1984 était applicable dès le 2 mars 1985 et son article 48 saisissait immédiatement les situations juridiques en cours. Il s'ensuit que le créancier bénéficiaire d'un cautionnement souscrit par acte du 12 mai 1982 était tenu, avant le 31 mars 1985, de porter à la connaissance de la caution les informations prescrites par ce dernier texte » (dans le même sens : Com., 27 octobre 1998, pourvoi n° 96-10.968, *Bull.* 1998, IV, n° 255) ;*

- des dispositions de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, modifiant les modalités de révision du loyer du bail commercial : 3^e Civ., 18 février 2009, pourvoi n° 08-13.143, *Bull.* 2009, III, n° 40 : « *La loi dite Murcef du 11 décembre 2001, qui a modifié l'article L. 145-38, alinéa 3, du code de commerce, doit s'appliquer à l'instance en révision de loyer d'un bail conclu avant son entrée en vigueur mais introduite après celle-ci, les effets légaux d'un contrat étant régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent » ;*

- des dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 instaurant une garantie de paiement de l'entrepreneur (article 1799-1 du code civil) : 3^e Civ., 26 mars 2003, pourvoi n° 01-01.281, *Bull.* 2003, III, n° 70 : « *La loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques nées avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. En conséquence, ayant relevé que la loi du 10 juin 1994 et son décret d'application du 30 juillet 1999 ont ajouté au code civil un article 1799-1 aux termes duquel le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un certain seuil et constaté que le marché signé le 1^{er} juillet 1999 stipulait un délai de réalisation de six mois à compter du 15 septembre 1999, une cour d'appel retient exactement que les maîtres de l'ouvrage devaient fournir la garantie de paiement instituée par ces textes, laquelle trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans le contrat conclu entre les parties, duquel il n'est résulté aucun droit acquis » ;*

- des dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs relatives au contrat type de transport : Com., 22 janvier 2008, pourvoi n° 06-19.440, *Bull.* 2008, IV, n° 12 : « *Un contrat type, institué sur le fondement de l'article 8, § II, de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), règle pour l'avenir, dès l'entrée en vigueur du décret qui l'établit, les rapports que les parties n'ont pas définis au contrat de transport qui les lie* ».

Selon cette jurisprudence, l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours est commandée tantôt par l'idée que les dispositions nouvelles échappent à la volonté des parties, tantôt par le fait qu'elles sont inspirées par un motif d'ordre public. Mais ces deux motifs sont en partie liés, dès lors que, le plus souvent, les dispositions d'ordre public sont soustraites à la volonté des parties.

La troisième chambre civile a eu l'occasion de faire application des règles qui viennent d'être rappelées à l'occasion des réformes intervenues en matière de baux d'habitation sans être assorties de dispositions transitoires explicites.

Ainsi, en faveur du maintien des situations définitivement acquises, elle a décidé le 10 mai 2001 (pourvoi n° 99-17.128, *Bull.* 2001, III, n° 59) qu'« *une cour d'appel retient à bon droit qu'une clause résolutoire insérée dans un contrat de bail ne pouvait plus être judiciairement suspendue par application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 juillet 1998, le premier juge ayant statué le 29 juin 1998 sans avoir été saisi d'une demande de délai de paiement et sans avoir d'autre alternative que de constater la résiliation du bail* ». En cette espèce, le locataire ne pouvait donc invoquer la suppression du délai de saisine du juge en vue de remettre en question les effets d'une clause résolutoire définitivement acquise¹⁴.

Voir encore, de manière plus explicite : 3^e Civ., 18 juillet 2001 (pourvoi n° 00-10.116), décidant que la suppression du délai de saisine du juge pour demander « *la suspension des effets de la clause résolutoire ne régit pas les situations acquises avant la publication de la loi du 29 juillet 1998* »¹⁵.

De même, dans un arrêt du 26 novembre 2008 (pourvoi n° 07-17.810, *Bull.* 2008, III, n° 185), la même chambre a jugé que la sanction de l'irrecevabilité de l'assignation en résiliation du bail, faute de saisine de la commission départementale des aides publiques au logement, n'était applicable qu'aux assignations délivrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ayant introduit cette fin de non-recevoir¹⁶.

On peut encore citer un arrêt du 23 avril 1986 (pourvoi n° 84-16.430, *Bull.* 1986, III, n° 48) décidant que « *la validité d'un congé, quant à sa forme et à son contenu, doit être appréciée en considération de la loi applicable à la date à laquelle il a été délivré* » et que, par suite, « *encourt la cassation l'arrêt qui déclare non valable, pour ne pas satisfaire aux dispositions de l'article 73 de la loi du 22 juin 1982, le congé délivré le 28 décembre 1981* ».

Dans un arrêt du 20 septembre 2006 (pourvoi n° 05-19.612, *Bull.* 2006, III, n° 180), la troisième chambre a décidé que « *le congé pour vendre délivré au locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente entraînant la déchéance de plein droit de tout titre d'occupation, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'accord collectif du 16 mars 2005 n'est pas applicable à un locataire ayant reçu un congé faisant courir un délai de préavis qui avait expiré antérieurement à l'entrée en vigueur de cet accord* ».

Dans le même sens :

- 3^e Civ., 15 janvier 1992, pourvoi n° 90-15.514, *Bull.* 1992, III, n° 12 : « *Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Viole ce texte, ensemble l'article 35 de la loi n° 86-1291 du 23 décembre 1986, l'arrêt qui, pour débouter les locataires de leur demande tendant à soumettre le local aux dispositions générales de la loi du 1^{er} septembre 1948, retient que le bail était en cours tout en constatant qu'un congé avec offre de vente avait été délivré pour le 20 décembre 1986, date d'expiration du contrat* » ;

- 3^e Civ., 24 mars 2004, pourvoi n° 02-19.242, *Bull.* 2004, III, n° 59 : « *Le congé pour vendre régulier délivré au locataire, qui n'a pas accepté l'offre de vente, entraînant la déchéance de plein droit de tout titre d'occupation à l'expiration du délai de préavis, la cour d'appel qui fait application d'un accord collectif entré en vigueur postérieurement à cette date d'expiration viole l'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989* ».

En revanche, dans le sens de l'application immédiate de la loi nouvelle aux situations juridiques non définitivement réalisées lors de son entrée en vigueur, on peut citer parmi une jurisprudence abondante :

- 3^e Civ., 3 mai 1990, pourvoi n° 88-19.833, *Bull.* 1990, III, n° 109 : « *La loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques non définitivement réalisées ayant pris naissance avant son entrée en vigueur. En conséquence, la cour d'appel, qui n'a pas porté atteinte à la validité d'une vente conclue antérieurement à la loi du 22 juin 1982, saisie d'une contestation relative à la mise en œuvre du droit de préemption institué par la loi du 31 décembre 1975, a justement déclaré applicables aux procédures en cours les modifications apportées à cette loi* » ;

- 3^e Civ., 5 mai 1993, pourvoi n° 90-21.923, *Bull.* 1993, III, n° 61 : « *L'article 21 de la loi du 22 juin 1982, lequel est applicable aux baux en cours, exclut expressément la présomption prévue par l'article 1731 du code civil. Justifie dès lors sa décision de débouter le bailleur de sa demande à titre de réparations locatives la cour d'appel qui retient qu'aucun constat contradictoire n'avait été dressé à l'entrée de la locataire dans les lieux et que ce bailleur ne démontrait pas que les défauts relevés étaient imputables à celle-ci* » ;

- 3^e Civ., 19 mars 2008, pourvoi n° 07-10.704, *Bull.* 2008, III, n° 55 : dans cette affaire dans laquelle un bailleur avait récupéré la TVA afférente aux contrats d'entreprise pour une période antérieure à la date de promulgation de la loi du 13 juillet 2006 ayant autorisé une telle récupération, la troisième chambre a approuvé une cour d'appel

¹⁴ Commentaire *Revue des loyers* 2001, 820.

¹⁵ Commentaire par B. Vial-Pedroletti, *revue Loyers et copropriété*, novembre 2001, 252.

¹⁶ Commentaire par G. Forest, *Dalloz actualités*, 10 décembre 2008.

ayant ordonné la restitution de ces sommes au motif que « l'article 88, I, 4^o, de la loi du 13 juillet 2006 complétant l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 relatif aux charges récupérables [n'avait] pas de caractère interprétatif et ne [régissait] que les effets à venir des situations juridiques en cours » ;

- 3^e Civ., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-18.168, *Bull.* 2006, III, n° 185 : « La durée du bail d'habitation tacitement reconduit doit être fixée selon la législation applicable à la date de la reconduction. Dès lors, les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 modifiées par la loi du 21 juillet 1994 sont applicables à un bail d'habitation tacitement reconduit à une date postérieure à celle d'entrée en vigueur de cette loi »¹⁷ (dans le même sens : 3^e Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-17.200 ; 3^e Civ., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-14.309, *Bull.* 2007, III, n° 107)¹⁸ ;

- 3^e Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 08-21.360, *Bull.* 2010, III, n° 45 : « L'article 20 de la loi du 21 juillet 1994, régissant les baux en cours au jour de sa promulgation, est applicable aux situations nées avant son entrée en vigueur et non encore définitivement réalisées. Il s'applique donc à un congé délivré en vertu d'un bail conclu au visa de l'article 3 sexies de la loi du 1^{er} septembre 1948 non précédé d'un bail 3 quinques, antérieurement à la promulgation de cette loi, mais dont la validité, contestée en justice, n'a fait l'objet d'aucune décision passée en force de chose jugée » ;

- 3^e Civ., 13 juillet 2011, pourvoi n° 10-22.959, *Bull.* 2011, III, n° 128 : « Les dispositions de l'article 4, p, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, introduites par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, selon lesquelles est réputée non écrite toute clause d'un bail d'habitation qui fait supporter au locataire des frais de relance, s'appliquent immédiatement aux baux en cours et les frais de relance exposés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ne peuvent être mis à la charge du locataire ».¹⁹

3.7. Analyse des commentaires de doctrine sur la question posée

Dans l'abondante littérature relative à la loi ALUR, peu de commentaires ont, pour l'instant, porté spécifiquement sur son application dans le temps.

On peut citer les articles suivants :

- « Loi ALUR et baux d'habitation : déjà des controverses sur l'application transitoire », par Mme Vial-Pedroletti (revue *Loyers et copropriété*, octobre 2014, pages 9 et suivantes) ;

- « De l'application immédiate des mesures de la loi ALUR relatives au congédiement de fin de bail ou au jeu de la clause résolutoire », par MM. Bouaziz et Filippi (*Gazette du Palais*, 18-19 juin 2014, n° 169 à 170) ;

- « Loi ALUR : L'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa nouvelle rédaction est-il applicable aux contrats en cours ? », par M. Lauvergnat (*Gazette du Palais*, 10 juillet 2014, n° 191).

Par ailleurs, M. Lafond, dans une étude publiée à la *Semaine juridique* du 11 avril 2014 (édition notariale et immobilière, n° 15), dresse une liste des différentes modifications selon leur application dans le temps sans mentionner l'article 24, V.

M. Damas, dans une étude publiée à la revue *AJDI* 2014, page 334 (« Loi Alur et baux d'habitation »), consacre quelques développements à l'application dans le temps des nouvelles mesures.

Pour conclure à l'absence d'application immédiate du nouvel article 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée, Mme Vial-Pedroletti se fonde essentiellement sur une analyse littérale des dispositions transitoires de la loi du 24 mars 2014²⁰.

Elle expose que l'article 24 n'est pas inclus dans la liste de l'article 14, énumérant les textes dont l'application immédiate est expressément prévue et qui sont, s'agissant des baux portant sur des locaux non meublés : les articles 7 (obligations du locataire), 17-1 (nouvelles modalités de révision du loyer), 20-1 (mise en conformité du logement non décent), 21 (remise des quittances), 11-1 (régime particulier du congé pour vendre dans le cadre d'une vente dite à la découpe) et 23 (modalités de régularisation des charges locatives).

Selon cet auteur, le texte de l'article 14 étant clair et sa liste limitative, aucune interprétation ne justifie son extension à d'autres dispositions, qui doivent donc être régies par la loi ancienne, ainsi que le rappelle l'alinéa premier, sous la seule réserve des modifications expressément différées ou subordonnées à la publication d'un décret d'application.

L'auteur réfute par ailleurs l'argument des partisans de l'application immédiate, qui affirment que l'énumération de l'article 14 ne concerne que les seules dispositions contractuelles du bail, et non les dispositions statutaires d'ordre public. Il est objecté que tout est statutaire dans la loi du 6 juillet 1989, qui est entièrement d'ordre public, de sorte que la distinction proposée serait dépourvue de pertinence.

Mme Vial-Pedroletti critique enfin l'analyse du Conseil constitutionnel du 20 mars 2014 selon laquelle « les dispositions contestées de l'article 6²¹ ne s'appliqueront pas aux baux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, y compris s'ils ont fait l'objet d'une reconduction tacite après cette entrée en vigueur ». Elle souligne que l'extension de cette définition restrictive du nouveau bail à l'ensemble des dispositions de la loi non visées par l'article 14 serait de nature à rendre celle-ci quasiment inapplicable aux baux conclus avant son entrée en vigueur et à prolonger indéfiniment dans le temps la coexistence de deux régimes locatifs différents.

¹⁷ Commentaire par B. Vial-Pedroletti, revue *Loyers et copropriété*, janvier 2007, 3.

¹⁸ Commentaires par B. Vial-Pedroletti, revue *Loyers et copropriété*, novembre 2007, 217, et J.-B. Seube, *Revue des contrats*, 1^{er} avril 2007, n° 2, p. 383.

¹⁹ Commentaire par B. Vial-Pedroletti, revue *Loyers et copropriété*, octobre 2011, 266.

²⁰ Son argumentation vaut également pour l'application de l'article 15, relatif aux nouvelles modalités du congé, car le débat en doctrine porte, pour l'heure, surtout sur ces deux textes.

²¹ Il s'agit des nouvelles modalités d'encadrement des loyers dans les « zones tendues ».

MM. Bouaziz et Filippi sont quant à eux en faveur de l'application immédiate des articles 15 et 24 modifiés par la loi du 24 mars 2014²². Ils invoquent le caractère d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 et estiment que les textes énumérés par l'article 14 précité ne visent que les « *dispositions contractuelles* » des baux d'habitation.

Selon ces auteurs, aucune raison ne justifie une lecture littérale de cet article qui écarterait l'application immédiate des dispositions d'ordre public touchant notamment à la clause résolutoire et au congé. Il en résulte qu'en vertu des articles 2 et 6 du code civil, ces dispositions, qui relèvent des effets légaux des contrats, s'appliquent immédiatement aux baux en cours. Les auteurs se réfèrent à titre de comparaison au contrat de travail, dont les modifications légales s'appliquent aux contrats en cours indépendamment de toute disposition transitoire.

Ils ajoutent que la nouvelle rédaction de l'article 24 comporte des dispositions dont l'application est expressément différée (la transmission des commandements de payer à la CCAPEX, la saisine de cette même commission préalablement à l'assignation en constatation de la résiliation du bail), ce qui implique, *a contrario*, que les autres dispositions, tel l'allongement à trois ans du délai de suspension des effets de la clause résolutoire, sont immédiatement applicables.

Ils soulignent enfin que le délai de sursis à expulsion, également porté à trois ans dans la nouvelle rédaction de l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, doit lui aussi faire l'objet d'une application immédiate.

M. Lauvergnat, qui partage la même analyse, reprend à son tour la distinction entre règles contractuelles et règles statutaires. Il estime que l'article 24 « *s'intéresse à la mise en œuvre procédurale de la clause résolutoire* ». Selon lui, les règles de procédure organisant le jeu de la clause forment un tout dont les éléments ne peuvent être dissociés. Le report de l'application de l'article 24 modifié aboutirait à faire coexister deux types de commandements de payer tant que tous les anciens baux n'auraient pas été renouvelés.

Il fait valoir que la modification de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 prend place au sein d'un chapitre IV intitulé « *Améliorer la prévention des expulsions* », dans une section I qui a pour titre « *Traiter les impayés le plus en amont possible* ». Il en déduit que la finalité de cette modification implique son application immédiate.

Il souligne enfin l'incohérence et l'injustice qui résulteraient d'une application différée de ces mesures protectrices selon la date de conclusion du bail.

On constate que la doctrine est partagée et propose des solutions diverses reprenant celles déjà évoquées dans l'examen de la jurisprudence relative à l'application de la loi dans le temps.

Pour être complet, il est utile de citer la position de M. Damas (*AJDI* 2014, page 334).

Cet auteur identifie, sans toutefois donner de solution, la difficulté résultant de l'absence d'inscription de l'article 24 modifié dans la liste de l'article 14 des textes immédiatement applicables. Il souligne que tous les textes énumérés concernent les effets légaux du contrat de bail (contrairement à la position retenue par MM. Bouaziz et Filippi). Il pose la question : « *Faut-il déduire de ce texte [l'article 14] qu'a contrario, faute pour le législateur d'avoir prévu leur application expresse aux baux en cours, toutes ces autres dispositions (dont la possibilité offerte au juge d'octroyer un délai de grâce de trois ans et non plus de deux ans maximum, v. article 24, ou la possibilité de délivrer congé par lettre remise en main propre, v. article 15) ne s'appliqueront qu'aux baux conclus après la loi ALUR ? Le silence du législateur vaut-il exclusion implicite de la jurisprudence en la matière ? L'on connaît la fragilité du raisonnement a contrario, mais la lettre de l'article 14 n'offre guère de solution alternative* ».

Il en conclut que « *le bailleur prudent serait sans doute bien avisé d'appliquer les dispositions de la loi ALUR dès lors qu'elles sont plus favorables au locataire que le régime antérieur* ». Il cite l'exemple du congé délivré par le bailleur, mais son exemple est transposable à la clause résolutoire.

Il approuve enfin, pour des raisons pratiques, la décision du Conseil constitutionnel, même si elle retient une « *conception extensive de la notion de bail en cours* », car elle est, selon lui, de nature à éviter des complications que le législateur n'avait pas prévues à propos de l'application de la loi dans le temps.

3.8. La décision du Conseil constitutionnel n° 2014-691 DC du 20 mars 2014

Le Conseil constitutionnel a été saisi par les députés et les sénateurs de la conformité à la Constitution de l'article 6 de la loi ALUR, modifiant l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 et instaurant un dispositif d'encadrement des loyers. Les requérants soutenaient que ce dispositif portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté contractuelle. Ils estimaient en outre, et c'est le point qui nous intéresse, que son application immédiate aux baux en cours portait une atteinte excessive aux contrats légalement conclus.

Le Conseil a validé dans son ensemble le dispositif à quelques réserves près et, s'agissant de son application dans le temps, il a retenu les motifs suivants :

« *Considérant que, pour le surplus, il résulte de ce qui précède que le dispositif d'encadrement instauré par les dispositions contestées de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 issues de l'article 6 de la loi déferée ne porte pas au droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ;*

Considérant, enfin, qu'il ressort de l'article 14 de la loi déferée que les dispositions contestées de l'article 6 ne s'appliqueront pas aux baux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, y compris s'ils ont fait l'objet d'une reconduction tacite après cette entrée en vigueur ; que, par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 porteraient atteinte aux conventions légalement conclues ».

²² Il s'agit des articles relatifs au congé et à la clause résolutoire.

Il résulte de ces motifs, d'une part, que le Conseil constitutionnel considère que l'absence de référence au texte instituant l'encadrement des loyers dans la liste de l'article 14 de la loi implique que ce dispositif, qui touche pourtant à l'effet légal du bail, ne s'applique pas aux contrats en cours, d'autre part, que la notion de contrat en cours inclut les baux ayant fait l'objet d'une tacite reconduction.

Une telle solution n'est pas sans incidence sur la question qui nous est posée. Elle retient implicitement mais nécessairement que la liste des articles déclarés immédiatement applicables est limitative, de sorte que tous les autres textes modifiés ne s'appliquent qu'aux baux conclus après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2014.

En outre, la notion de bail en cours ainsi retenue est contraire à une jurisprudence de la troisième chambre civile selon laquelle un bail tacitement reconduit est un nouveau bail.

Il est possible de citer, à titre d'exemples :

- 3^e Civ., 14 juin 1995, pourvoi n° 93-13.165, *Bull.* 1995, III, n° 145 : « *Justifie légalement sa décision de déclarer l'accord collectif de location conclu en 1987 inapplicable à un bail conclu le 15 février 1981, suivi d'un nouveau bail pour trois ans à effet du 16 février 1984, tacitement reconduit, la cour d'appel qui retient, à bon droit, que la reconduction tacite du bail a donné naissance à un nouveau contrat n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord* » ;

- 3^e Civ., 10 juin 1998, pourvoi n° 96-15.626, *Bull.* 1998, III, n° 119 : « *La tacite reconduction d'un bail à usage professionnel, conclu pour trois ans à compter du 1^{er} février 1987, constituant un nouveau contrat, une cour d'appel retient à bon droit que l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 est applicable à compter du renouvellement du bail et que le preneur peut délivrer un congé à tout moment en respectant un préavis de six mois* » ;

- 3^e Civ., 3 juin 2004, pourvoi n° 02-21.072 : « *Viole l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 la cour d'appel qui condamne le locataire à payer une certaine somme au bailleur en prenant pour indice de référence l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année 1982 pour calculer le montant des années 1997 à 1999, alors qu'elle a constaté que le bail avait été renouvelé le 1^{er} janvier 1992 par tacite reconduction* » ;

- 3^e Civ., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-18.168, *Bull.* 2006, III, n° 185 : « *La durée du bail d'habitation tacitement reconduit doit être fixée selon la législation applicable à la date de la reconduction. Dès lors, les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 modifiées par la loi du 21 juillet 1994 sont applicables à un bail d'habitation tacitement reconduit à une date postérieure à celle d'entrée en vigueur de cette loi* » (dans le même sens : 3^e Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-17.200).

Voir également :

- 3^e Civ., 12 juin 1974, pourvoi n° 73-11.262, *Bull.* 1974, III, n° 250 ;

- 3^e Civ., 8 février 1984, pourvoi n° 82-16.607, *Bull.* 1984, III, n° 33 ;

- 3^e Civ., 5 avril 2011, pourvoi n° 10-16.053.

Toutes ces solutions retiennent que le bail tacitement reconduit est un nouveau bail auquel doit s'appliquer une loi nouvelle.

Cette jurisprudence se fonde sur l'article 1738 du code civil, qui dispose : « *Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit* ».

Ce texte est repris par L. 145-5 du code de commerce, qui prévoit, en son alinéa 2, à l'expiration d'un bail dérogatoire de deux ans : « *Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre* ».

On trouve, dans la jurisprudence des autres chambres civiles de la Cour de cassation, des décisions retenant qu'un contrat tacitement reconduit est un nouveau contrat :

- 1^{re} Civ., 17 juillet 1980, pourvoi n° 79-11.869, *Bull.* 1980, I, n° 220 : « *La tacite reconduction n'entraîne pas prorogation du contrat primitif, mais donne naissance à un nouveau contrat* » ;

- Com., 13 mars 1990, pourvoi n° 88-18.251, *Bull.* 1990, IV, n° 77 : « *La tacite reconduction n'entraîne pas prorogation du contrat primitif mais donne naissance à un nouveau contrat. Doit dès lors être censuré l'arrêt qui déboute un assuré de la demande d'indemnisation qu'il avait formée auprès de ses assureurs, au motif qu'antérieurement à la période de tacite reconduction au cours de laquelle s'est produit le sinistre, il a commis une infraction aux clauses de la police d'assurance en ne déclarant pas la totalité de ses expéditions* » ;

- Com., 11 février 1997, pourvoi n° 95-15.130, *Bull.* 1997, IV, n° 46 : « *La tacite reconduction n'entraîne pas prorogation du contrat primitif, mais donne naissance à un nouveau contrat et le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Par suite, justifie légalement sa décision de rejeter la demande en paiement, par la caution, de la somme due au titre d'une ouverture de crédit ayant fait l'objet d'une tacite reconduction dès lors que le cautionnement accessoire au contrat initial n'avait pas, quant à lui, été renouvelé* » ;

- 1^{re} Civ., 15 novembre 2005, pourvoi n° 02-21.366, *Bull.* 2005, I, n° 413 : « *Sauf disposition ou volonté contraire, la tacite reconduction d'un contrat à durée déterminée, dont le terme extinctif a produit ses effets, donne naissance à un nouveau contrat de durée indéterminée, et dont les autres éléments ne sont pas nécessairement identiques* ».

La position du Conseil constitutionnel est donc en nette rupture avec cette jurisprudence et il est certain, comme le souligne Mme Vial-Pedroletti, que la transposition de cette solution à l'ensemble des modifications de la loi

du 24 mars 2014 non expressément déclarées immédiatement applicables aboutirait à reporter très loin dans le temps la pleine application de la loi et à laisser coexister deux régimes de baux d'habitation très différents, ce qui serait une source de difficultés juridiques et d'inégalité entre les justiciables.

Il nous faut donc envisager de répondre à la question posée sous trois angles :

1. L'article 14 de la loi doit-il être interprété strictement, auquel cas seules les modifications apportées aux textes qu'il vise sont immédiatement applicables ?
2. Peut-on étendre le champ d'application de cet article à des dispositions qu'il ne vise pas en se référant aux règles générales d'application des lois nouvelles dans le temps et en particulier aux contrats en cours ?
3. La position du Conseil constitutionnel a-t-elle une incidence sur la réponse à apporter à la question posée ?

Nombre de projet (s) préparé (s) : 2.

Observations de M. Charpenel

Premier avocat général

1. - La formulation de la demande d'avis

Le tribunal d'instance du dix-septième arrondissement de Paris, par courrier du 14 novembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 1031-2, alinéa premier, du code de procédure civile, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« Les dispositions de l'article 24, V, de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et notamment le délai de paiement de trois années que le juge peut accorder, même d'office, sont-elles d'application immédiate aux contrats en cours lors de son entrée en vigueur, pour toute procédure donnant lieu à demande de suspension des effets de la clause résolutoire alors que l'article 14 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 n'a pas visé ce texte pour les dispositions immédiatement applicables et a précisé que les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables ?

ou

La loi du 6 juin 1989 étant d'ordre public, les pouvoirs conférés au juge par ce texte dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ayant pour objet d'éviter une résiliation du bail et une expulsion pour le débiteur de bonne foi en situation de régler sa dette locative, par l'allongement de la durée des délais accordés, sont-ils nécessairement d'application immédiate, par suite des principes généraux de l'article 2 du code civil, quand bien même l'ensemble des stipulations du bail resteraient soumises aux dispositions qui leur étaient applicables, sous réserve de celles prévues expressément comme étant d'application immédiate ?

- pour les baux dont la date de reconduction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le juge peut-il accorder, même d'office, des délais de paiement de trois années pour toute procédure donnant lieu à demande de suspension des effets de la clause résolutoire ? »

2. - Les faits et la procédure

Le tribunal d'instance est saisi d'un litige entre un bailleur et un preneur liés par un bail d'habitation conclu le 20 octobre 2006, renouvelable par trois années.

À la suite de plusieurs loyers impayés, un commandement de payer a été adressé au locataire le 17 octobre 2013 et une assignation a été délivrée le 13 février 2014 aux fins de résiliation du bail par acquisition de la clause résolutoire stipulée au bail, d'expulsion et de condamnation à payer diverses indemnités.

La locataire sollicite pour sa part la suspension de la clause résolutoire et un délai de paiement de trois ans pour le paiement des arriérés, alors que la loi antérieure à la loi de mars 2014 prévoyait un délai de deux ans.

Le tribunal d'instance compétent a rendu le 14 novembre 2014 une ordonnance de référé constatant une difficulté sérieuse posée par une question de droit nouvelle et, après avoir sollicité des observations des parties, a sursis à statuer au fond en saisissant la Cour de cassation par application des dispositions de l'article 1031-3 du code de procédure civile et des articles L. 441-1 et L. 441-3 du code de l'organisation judiciaire.

Mme X..., défendeur, par courrier du 10 novembre 2014, est d'avis que les dispositions de la loi ALUR modifiant l'article 24 de la loi de 1989 sont applicables aux contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle, *a fortiori* quand ce contrat est renouvelé postérieurement, au regard notamment de la volonté du législateur de mieux protéger le preneur débiteur, l'absence de date d'applicabilité du nouvel article 24 dans la loi ALUR étant la démonstration qu'il est d'application immédiate.

La partie Paris Habitat-OPH, demandeur, a indiqué par courrier du 12 novembre 2014 qu'elle était d'avis que la loi ALUR, en ce qu'elle a modifié l'article 24 de la loi de 1989, n'était pas applicable au contrat en cause à la fois en raison du caractère d'ordre public de la loi de 1989, en raison de l'exclusion de l'article 24 dans les dispositions de 2014 d'application immédiate et en raison des termes de la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 mars 2014 qui confirme que les baux conclus antérieurement à la loi nouvelle, y compris ceux reconduits tacitement postérieurement à cette loi, ne peuvent bénéficier de la faculté nouvelle ouverte par la loi de 2014.

3. - Sur la régularité de la demande d'avis

3.1. Conditions de forme (articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile)

Il est constant que le tribunal d'instance a respecté les avertissements aux parties et au ministère public prévus par la loi en fixant le 10 novembre 2014 un délai courant jusqu'au 12 novembre 2014 et qu'il a respecté l'ensemble des formalités prévues à peine d'irrecevabilité par les articles 1031-1 à 1031-7.

3.2. Conditions de fond (articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire)

La nouveauté, le sérieux et la généralité de la question posée ne paraissent pas contestables :

- pour la nouveauté, la loi ALUR, étant récemment promulguée, n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Cour de cassation ;

- le sérieux se déduit de la considération selon laquelle la question de l'application dans le temps à l'ensemble des contrats en cours de la disposition en cause n'est pas clairement tranchée par la loi ;

- quant à la généralité, il convient de rappeler que les dispositions de la loi nouvelle, en ce qu'elle s'attache à régir les relations entre bailleurs et locataires, ont vocation à concerner environ 10 500 000 locations (selon le chiffre donné en 2012 par l'Agence nationale de l'information sur le logement).

Le rapport de juin 2014 de l'ONPES (Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale) relève en 2012 l'existence de 212 000 demandes d'expulsion (un tiers pour le parc HLM et deux tiers pour le parc privé), dont 120 108 sont ordonnées, avec 11 000 recours à la force publique, contentieux que la loi ALUR vise à réduire.

Enfin, le rapport de l'Observatoire des HLM publié en juin 2014 fait état, pour le seul parc HLM, de 710 000 locataires en situation d'impayés (soit 17 % des ménages logés dans le parc HLM).

Il est constant enfin que la réponse à la question posée conditionne la solution du litige.

4. - Les textes de référence

4.1. L'article 2 du code civil :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

4.2. Article 24 de la loi du 6 juillet 1989, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2015 :

« Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

I. - Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent article et des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse de saisine est précisée.

Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de sa signification au locataire. À défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou des intérêts de retard.

Le représentant de l'État dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

L'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent I est pris après avis du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que de la chambre départementale des huissiers de justice. Les modalités de détermination du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements sont signalés sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. - À compter du 1^{er} janvier 2015, les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne peuvent faire délivrer, sous peine d'irrecevabilité de la demande, une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine est réputée constituée lorsque persiste une situation d'impayés, préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement en vue d'assurer le maintien du versement des aides mentionnées à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

III. - À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse l'organisme compétent désigné par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier au cours duquel le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic.

IV. - Les II et III sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Ils sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État dans le département incombant au bailleur.

V. - Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement dans la limite de trois années, par dérogation au délai prévu au premier alinéa de l'article 1244-1 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative. L'article 1244-2 du même code s'applique lorsque la décision du juge est prise sur le fondement du présent alinéa. Le juge peut d'office vérifier tout élément constitutif de la dette locative et le respect de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

VI. - La notification de la décision de justice prononçant l'expulsion indique les modalités de saisine et l'adresse de la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ».

4.3. Article 14 de la loi du 24 mars 2014 :

« Les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

Toutefois, pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction antérieure à la présente loi :

1° Les articles 7, 17-1, 20-1, 21 et 23 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables ;

2° L'article 11-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, leur est applicable pour les congés délivrés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et mentionnés au premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les articles 6, 7, 20-1 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables ».

5. - Discussion

La question posée par la juridiction d'instance se décline en trois temps, le premier qui s'attache à déterminer s'il y a une contradiction réelle ou apparente entre les termes de l'article 24, V, de la loi de 1989 modifiée et ceux de l'article 14 de la loi nouvelle, qui traite des dispositions transitoires.

Le deuxième, présenté comme alternative, s'interroge sur la nature d'ordre public des mesures en cause leur permettant d'échapper, par une application immédiate, au maintien aux contrats en cours des dispositions antérieures.

Le troisième vise plus particulièrement le cas des baux reconduits après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et qui pourraient se voir ou non appliquer la faculté judiciaire d'appliquer d'office des délais de paiement allongés.

5.1. Le contexte et l'esprit de la loi ALUR

La loi du 24 mars 2014 s'inscrit dans un mouvement législatif riche en modifications depuis la loi du 1^{er} septembre 1948, qui avait vocation à traiter l'épineux problème du logement au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Chaque modification de ces dispositions concernant un nombre croissant de personnes s'efforce à la fois de tenir compte des réalités économiques et sociales du moment et de trouver un équilibre pertinent entre les droits des bailleurs et ceux des locataires.

Ainsi, la loi du 22 juin 1982 pose le primat de l'accès pour tous au droit fondamental qu'est le droit à l'habitat.

La loi du 23 décembre 1986 visait expressément le double souci de favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété.

La loi du 6 juillet 1989 s'est concentrée sur la question des rapports locatifs, en cherchant notamment à préciser les mentions des contrats de location.

La loi du 13 juillet 1992 partait d'un angle différent, celui de l'amélioration des procédures d'exécution, et notamment cherchait à mieux définir le pouvoir des juges à accorder des délais aux débiteurs.

La loi du 29 juillet 1998 était ensuite destinée à traiter de la question plus particulière de la lutte contre les exclusions, son article 58 traitant des facultés d'accorder des délais aux locataires débiteurs.

Enfin, la loi du 24 mars 2014 s'inscrit résolument, comme en témoignent les dossiers législatifs des deux assemblées, dans la volonté prioritaire de rapprocher le droit positif des réalités changeantes du marché locatif. Cf. l'exposé des motifs :

« Face à la dégradation des conditions d'accès au logement et l'exacerbation des tensions sur les marchés immobiliers, le présent projet de loi vise à mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires. Le logement est un bien de première nécessité et le droit à un logement décent est un objectif protégé par la Constitution.

Le présent projet de loi a pour objet de combattre la crise du logement ». Il comporte 84 articles, répartis en 4 titres et, dans sa version définitive, comprend 177 articles couvrant 169 pages du Journal officiel.

Au-delà de la richesse et de la diversité des thèmes abordés dans la loi ALUR, la présente demande d'avis renvoie à la problématique des délais de paiement, sujet systématiquement abordé dans les réformes rappelées ci-dessus.

L'intention du législateur de 2014 est ici clairement de favoriser le locataire défaillant en étendant la faculté du juge à accorder des délais de paiement :

- le dossier législatif fait ainsi observer qu'en 2012, 15 % des 5 423 litiges portant sur les relations entre propriétaire et locataire étaient relatifs aux charges locatives.

L'esprit général de la loi nouvelle est indiscutablement celui d'une protection renforcée du locataire avant et à l'occasion de la conclusion du bail, une augmentation des contraintes des bailleurs au cours du bail, la même logique s'appliquant à l'expiration du bail.

Dans ce contexte, l'allongement du délai offert au locataire pour régulariser sa dette locative, ainsi que le renforcement de la faculté du juge de recourir même d'office à de telles mesures, est exactement dans la logique générale de la réforme.

Les dispositions transitoires prévues à chaque fois par le législateur ont également vocation à maîtriser l'impact des dispositions nouvelles sur les baux en cours, dont le nombre et l'importance dans la vie des personnes n'échappent à personne, et la loi de 2014, à cet égard, s'inscrit également dans une logique respectueuse des principes généraux de l'article 2 du code civil, mais en prévoyant des exceptions possibles, qui sont à l'origine des incertitudes justifiant la présente demande d'avis.

La loi de 1989, dans son article 25, abrogé par la loi nouvelle, avait, de manière comparable au législateur de 2014, prévu les conditions d'application dans le temps des dispositions nouvelles aux contrats en cours en réaffirmant, d'une part, que les contrats de location restaient jusqu'à leur terme soumis aux « *dispositions qui leur étaient applicables* » et, d'autre part, prévoyait des exceptions explicites, en l'espace six articles précis, dont l'article 24, prévoyant un délai de deux mois avant de donner effet à une clause relative aux conséquences d'un commandement de payer demeuré infructueux et reconnaissant au juge la faculté d'accorder des délais de paiement.

La commission Colcombet et Carton, dans son rapport 689 du 18 mai 1989, s'était prononcée pour cette application immédiate, tandis que la réponse ministérielle faite au Sénat le 6 juin 1989 avait le mérite de la clarté en indiquant que, « *pour les baux conclus postérieurement à la publication de la loi de 1986, le régime prévu par la présente loi est immédiatement applicable à ces locataires* ».

Rappelons que la loi de 1982 s'était précédemment inscrite dans une logique comparable, comme en témoignent les débats au Sénat le 28 avril 1982, où était réaffirmé à la fois le refus de principe toute rétroactivité, et le fait admis que les dispositions d'ordre public de la loi nouvelle « *devront s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la loi* ».

Observons qu'aussi bien en 1982, en 1986 ou en 1989, ce raisonnement avait suscité des controverses doctrinales abondantes mais insuffisantes pour modifier la volonté compréhensible de donner aux nouvelles dispositions la portée la plus large.

L'étude d'impact réalisée le 25 juin 2013 pour la loi ALUR fait état d'environ 225 000 commandements de payer délivrés chaque année dans l'espace public, et elle précise que les règles à venir s'agissant du traitement des impayés « *sont d'application immédiate* ».

Elle s'inscrivait ainsi dans la continuité de la loi précédente pour ce type de mesure favorable au locataire et à l'intervention du juge.

La loi ALUR a ensuite été adoptée après des débats nourris :

- adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 septembre 2013 ;
- adoption en première lecture par le sénat le 26 octobre 2013 ;
- adoption en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 16 janvier 2014 ;
- adoption en seconde lecture par le Sénat le 31 janvier 2014 ;
- commission mixte paritaire le 11 février 2014 ;
- et adoption définitive le 20 février 2014.

Force est de constater cependant que la question de l'application dans le temps des dispositions relatives aux délais de paiement n'a pas suscité de débats éclairants, au moins en ce qui concerne les dispositions transitoires, les parlementaires s'étant concentrés sur la pertinence de la mesure d'allongement des délais.

Ainsi, l'amendement 821 portant sur l'allongement du délai de versement des impayés a été adopté le 12 septembre 2013 par l'Assemblée nationale sans débat ni mention des conditions d'applicabilité dans le temps.

De même, le rapport 1329 de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a examiné ces dispositions sans aborder la question de l'application aux baux en cours.

Il en a été de même au Sénat au long de l'examen des amendements portant sur cette question.

Une contradiction, ou une ambiguïté, se déduit dès lors de la confrontation des affirmations de l'étude d'impact sur l'applicabilité immédiate d'une mesure favorable au locataire défaillant, et la rédaction du nouvel article 24 de la loi de 1989 issue des travaux parlementaires de la loi de 2014.

5.2. La question du silence de l'article 14

Il convient donc de se reporter au texte de cet article 14, qui pose clairement, d'une part, le principe traditionnel du maintien pour les baux en cours de l'application des dispositions valides au moment de leur conclusion, en l'espace ici la loi de 1989, et, d'autre part, prévoit des exceptions en visant trois catégories de contrats comme susceptibles de recevoir l'application des dispositions nouvelles.

Nous observerons donc que les dispositions de l'article 24, celles visées par la demande d'avis, ne sont pas concernées par ces exceptions explicites.

Les nombreux articles de doctrine qui se sont intéressés à cette question n'ont pas manqué d'examiner la décision rendue par le **Conseil constitutionnel le 20 mars 2014** :

« 58. Considérant, en premier lieu, que le paragraphe VI de l'article 24 prévoit que les dispositions de son paragraphe I ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi ; que, par suite, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte aux contrats légalement conclus entre les « vendeurs de listes immobilières » et les propriétaires avant la date de l'entrée en vigueur de la loi » ;

Il convient à cet égard de relever, d'une part, que le Conseil ne s'est pas prononcé sur l'article 14 de la loi nouvelle et, d'autre part, que le considérant 58 ne vise pas explicitement les termes de l'article 24, paragraphe V, modifiant la loi de 1989, ce qui ne permet pas d'y trouver une réponse certaine à la question posée.

Ajoutons que les textes d'application ont commencé à être mis en œuvre, et notamment l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, qui prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du nouvel article 24 de la loi sur le logement.

L'article 14 (initialement article 6 du projet de loi) de la loi ALUR a ainsi visé à rappeler l'inapplicabilité aux baux en cours au moment de l'adoption de la loi nouvelle des dispositions nouvelles d'ordre public, et de prévoir trois exceptions explicites où, au contraire, l'application immédiate aux contrats en cours est prévue au 27 mars 2014.

Un nombre défini d'articles de la loi de 1989 est donc explicitement impacté :

- les articles 2, alinéa premier (location de locaux vides à usage professionnel ou d'habitation), 7 (obligations du preneur), 17-1 (révision du loyer), 20-1 (logements indécents), 21 (quittances de loyer), 23 (charges locatives) ;
- l'article 11-1 de la loi de 1989 (vente à la découpe), mais uniquement pour les congés délivrés après la loi nouvelle ;
- et les articles 6 (obligations du bailleur), 7, 20-1 et 25-11.

Ce dont on pourrait déduire que l'article 24 n'est pas concerné par l'application immédiate aux baux en cours.

Reste que la loi nouvelle doit se comprendre à la lumière des principes généraux en la matière, qui supposent que les dispositions contractuelles prohibent l'application immédiate aux contrats en cours (par application des principes de l'article 2 du code civil), sauf dispositions légales contraires ou en raison de leur caractère d'ordre public impératif ou de protection.

La question est posée alors de la nature des dispositions générales prévoyant la faculté judiciaire d'accorder des délais de paiement dès lors que la loi elle-même ne prévoit ni ne prohibe cette application immédiate.

On se reportera à cet égard à l'article premier de la loi promulguée, qui rappelle que les dispositions du titre 1, dans lequel est inséré l'article 14, sont d'ordre public.

À cet égard, la jurisprudence consacre, au moins en matière civile, le principe d'exception de la survie de la loi ancienne aux contrats en cours en cas de loi nouvelle, dès lors que la loi nouvelle est d'ordre public, ce qui est légitimé par la priorité donnée aux mesures nouvelles d'intérêts générale par rapport à la stabilité d'un contrat. Par exemple, la chambre commerciale, dans son arrêt du 27 octobre 1969 (*Bull.* 1969, IV, n° 310), rappelle que le principe est bien celui du maintien de la loi ancienne « *lorsqu'aucune raison ne commande d'y déroger* », ce qui ouvre la porte à la notion d'ordre public pris en tant que raison légitime de déroger au principe traditionnel.

Les partisans de l'application immédiate de l'article 24 expliquent ainsi l'absence de son visa explicite dans les exceptions par son caractère d'ordre public, qui viendrait rendre *ipso facto* applicables de telles dispositions.

Mais que cette absence soit le résultat d'une volonté implicite du législateur de tirer tout son effet d'un ordre public qu'il a implicitement reconnu à sa loi ou simple oubli né de la profusion des débats et de la variété des dispositions prévues, encore faut-il dissiper la contradiction dénoncée par l'auteur de la question entre les termes lapidaires de l'article 14 sur les dispositions transitoires et les nuances de l'article 27 qui s'attachent à modifier l'article 24 de la loi de 1989.

Il est également significatif de noter que l'absence de dispositions transitoires expresses pour l'allongement du délai prévu au V du nouvel article 24 doit être rapprochée des dispositions particulières figurant au II du même article et qui prévoit un report d'application au 1^{er} janvier 2015.

C'est ainsi le cas dans le corps de l'article 27 de la loi adoptée, qui traite des modifications de l'article 24 de la loi de 1989, en précisant à la section I, 2°, relative aux conditions de délivrance des commandements de payer, que seuls ceux intervenus à compter du 1^{er} janvier 2015 sont concernés.

Dès lors, un raisonnement *a contrario* pourrait être admis selon lequel si seules les dispositions du II voient leur applicabilité renvoyée à la parution future d'un décret, les autres dispositions, dont celles du V, sont donc d'application immédiate.

En résumé, vous allez devoir trancher entre deux approches opposées :

- la première en vous tenant à la lettre de la loi qui, dans son article 14, n'a pas rangé l'article 24, V, au rang des exceptions justifiant une application immédiate aux baux en cours ;
- la seconde en déduisant du silence de la loi et des débats parlementaires sur la question de l'applicabilité des dispositions de 24, V, qu'il s'agit d'une omission laissant le champ ouvert à une interprétation de la volonté du législateur et donc en favorisant l'application immédiate aux baux en cours de dispositions favorables placées au cœur de la nouvelle politique du logement voulue par le gouvernement et adoptée par le Parlement.

La question est en réalité de savoir pourquoi le législateur de 2014 n'a pas repris les dispositions de celui de 1989, qui déclarait expressément applicables aux baux en cours les règles nouvelles sur les règlements des loyers impayés.

Nous observerons qu'à aucun moment pendant les longs travaux d'élaboration de la loi ALUR n'a été exprimé le souhait de revenir sur le principe d'application immédiate qui avait prévalu en 1989.

Faute de trouver dans les débats parlementaires une indication d'une volonté délibérée de ne pas inclure ces règles dans le régime de l'application immédiate aux baux en cours, et faute de trouver dans les dispositions de la loi nouvelle une prohibition expresse de les inclure, il serait raisonnable de recourir plutôt à un raisonnement téléologique en privilégiant l'esprit de la loi, qui, comme dans les lois antérieures visant à favoriser le locataire, a manifestement entendu donner effet immédiat aux mesures les plus significatives allant dans le sens voulu par le législateur.

À l'appui de ce raisonnement, une considération tenant à la portée de la mesure prévue à l'article 24, V, modifié peut être relevée.

En ce que, d'une part, passer de deux à trois années pour tenter d'éviter une expulsion en facilitant le règlement de la dette locative n'implique aucun changement de nature susceptible de déstabiliser l'économie des contrats en cours par rapport au régime précédent, et il en va *a fortiori* de même quand il s'agit de reconnaître au juge la faculté d'accorder d'office ces délais, une telle décision allant à l'évidence dans l'exacte logique de la volonté du législateur, d'autre part, en ce qu'il serait à l'évidence contraire à l'esprit de la loi de refuser l'application aux contrats en cours de ces mesures, nouvelles à défaut d'être révolutionnaires, en créant deux catégories de locataires, seuls ceux ayant conclu un bail après l'entrée en vigueur de la loi de 2014 pouvant bénéficier des mesures plus favorables, alors que l'objectif de la loi ALUR est bien de concerner l'ensemble du parc locatif actuel et à venir.

5.3. La question de l'incidence de l'ordre public

J'observe enfin que les dispositions de l'ancien article 25 de la loi de 1989, dont le **caractère d'ordre public** n'avait pas été contesté, et qui avaient été explicitement déclarées d'application immédiate aux contrats en cours, n'avaient suscité aucune turbulence jurisprudentielle ni déstabilisé gravement le marché locatif.

Vous aviez certes jugé le 1^{er} juillet 1987 (3^e Civ., *in La Semaine juridique, éd. notariale et immobilière* du 23 septembre 1988, note Cornille) que le caractère d'ordre public de certaines dispositions de la loi Scrivener II du 13 juillet 1979 n'entraînait pas nécessairement son application immédiate aux contrats en cours, dans la mesure où l'ordre public ancien n'est pas incompatible avec le nouveau.

En l'espèce, tant la loi de 1989 que celle de 2014 sont d'ordre public, mais en raison de la protection plus grande proposée au locataire par la loi nouvelle, il est logique de considérer que le nouvel ordre public doit pouvoir être d'application immédiate dès lors que, précisément, c'est le renforcement des droits des locataires, ou à tout le moins la volonté d'éviter les résiliations et les expulsions pour cause de loyers impayés, qui inspire le législateur de 2014 et justifie le caractère d'ordre public dominant du nouvel article 24, V.

Une telle solution s'inscrit d'ailleurs dans les principes rappelés à l'occasion du dernier rapport annuel de la Cour de cassation, qui, page 299, évoque l'application de dispositions nouvelles à des baux en cours au travers d'une décision rendue le 19 janvier 2011 par la troisième chambre civile (pourvoi n° 09-71.248, *Bull.* 2011, III, n° 7) qui a admis l'application « à un bail en cours d'une nouvelle disposition du contrôle des structures eu égard à son caractère d'ordre public ».

5.4. La question des baux reconduits tacitement

Le même raisonnement doit s'appliquer aux baux qui, comme en l'espèce, avaient été conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et reconduits postérieurement, dans la mesure où le principe de l'application immédiate de mesures d'ordre public à des baux antérieurs à la loi nouvelle bénéficie aux mêmes baux quand ils sont reconduits.

Vous en trouverez d'ailleurs une confirmation dans le principe posé par l'article 1738 du code civil, nonobstant le raisonnement tenu pour l'article 6 de la loi ALUR par le Conseil constitutionnel, selon lequel un bail tacitement reconduit pourrait être considéré comme un bail nouveau, et donc être comme tel directement soumis au régime de la loi nouvelle dès lors que la reconduction est postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles règles (*cf. in Loyers et copropriété*, octobre 2014, la note Vial-Pedroletti).

Il serait en tout état de cause pour le moins paradoxal d'accorder aux locataires des baux anciens, pour les raisons d'ordre public rappelées plus haut, une mesure qui leur serait interdite après une reconduction du bail pourtant intervenue alors que ces mesures sont désormais de plein effet.

6. - Proposition de réponse à la question posée

Faisant mienne la formule de Portalis prononcée au cours de la présentation du projet de code civil : « *la loi est faite pour l'homme et non l'homme pour la loi* », je propose la réponse suivante à la question posée par le tribunal d'instance du dix-septième arrondissement : les dispositions d'ordre public de l'article 24, V, de la loi du 6 juillet 1989 modifiée, relatives au délai de paiement de trois années que le juge peut accorder même d'office, sont d'application immédiate aux contrats en cours pour toute procédure donnant lieu à la demande de suspension provisoire des effets de la clause résolutoire.

Il en va de même pour les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et reconduits postérieurement.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 555

Question prioritaire de constitutionnalité

Code pénal. - Article 225-3-1. - Droits de la défense. - Droit à un procès équitable. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *L'article 225-3-1 du code pénal, qui valide la sollicitation d'un bien ou d'un service effectué dans le seul but de faire commettre une discrimination comme moyen de preuve de ladite discrimination, porte-t-il atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, tels qu'ils découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* »

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'elle ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, tout en facilitant la constatation des comportements discriminatoires, l'article 225-3-1 du code pénal ne prévoit aucune dérogation aux règles de poursuite et de jugement des infractions ; qu'en outre, il ne confère pas au procureur de la République la faculté de provoquer à la commission d'une infraction et ne remet pas en cause le pouvoir du juge d'apprécier la valeur probante des éléments à charge produits par les parties, après les avoir soumis à la discussion contradictoire ; qu'il n'est ainsi porté aucune atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 4 février 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-90.048. - CA Dijon, 5 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Pénal 2015, p. 139, note Jérôme Lasserre Capdeville.

N° 556

1^o Question prioritaire de constitutionnalité

Loi du 24 mai 1872. - Article 26. - Droit à la liberté. - Droit à la justice. - Droits de la défense. - Droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité. - Liberté d'expression. - Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. - Principe d'égalité. - Droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi. - Droit de résistance à l'oppression. - Droit de propriété. - Articles 88-1 et 88-2 de la Constitution du 4 octobre 1958. - Défaut d'applicabilité au litige. - Irrecevabilité.

2^o Question prioritaire de constitutionnalité

Loi des 16-24 août 1790. - Article 13. - Code civil. - Article 5. - Droit à la liberté. - Liberté contractuelle. - Liberté d'entreprendre. - Droit à la justice. - Droits de la défense. - Liberté d'expression. - Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. - Principe d'égalité. - Droit de propriété. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

3^o Question prioritaire de constitutionnalité

Loi des 16-24 août 1790. - Article 13. - Loi du 24 mai 1872. - Article 26. - Code civil. - Article 5. - Absence de question. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que M. Grégoire X..., Mme Suzanne X..., M. Jean Y..., Mme Marie Y..., M. Jean-Marie Y..., M. Gilbert Z..., Mme Dzovinar A..., M. Jean B... et M. Jacques C..., qui se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 janvier 2014 ayant déclaré les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître du litige les opposant au Premier ministre et au préfet des Bouches-du-Rhône, demandent, par un mémoire distinct, de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ainsi rédigées :

« *I. - L'article 26 de la loi du 24 mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'État porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :*

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme consacré par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (ci-après DDH) ;

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;

- au droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité garanti par l'article 16 DDH et l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958;

- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;

- à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958;

- au droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi, consacré par l'article 6 DDH;

- au droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 DDH;

- au droit de propriété dont la protection est assurée par l'article 17 DDH;

- aux articles 88-1 et 88-2 de la Constitution du 4 octobre 1958;

en ce qu'il :

1° abolit de façon arbitraire tout contrôle juridictionnel concernant certaines mesures dits actes de gouvernement à la seule discrétion du pouvoir exécutif, alors même que ces actes peuvent gravement attenter aux droits fondamentaux;

2° fait obstacle au contrôle de légalité du refus opposé par le Premier ministre d'un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la transposition en droit interne d'une décision-cadre ou d'une directive de l'Union européenne, alors même que cette transposition est notamment une obligation constitutionnelle;

3° crée une discrimination dans la protection juridictionnelle que la décision-cadre du 28 novembre 2008 a pour objet de procurer aux victimes de négationnisme, celui-ci s'entendant comme la négation ou la banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, par essence imprescriptibles, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les auteurs seront disparus et donc insusceptibles de poursuites, comme c'est le cas notamment du génocide arménien et de l'esclavage, seront privées de la protection de la loi pénale ?

II. - La loi des 16-24 août 1790 (article 13) et l'article 5 du code civil, eu égard à la portée effective que leur confère l'interprétation constante qu'en donnent la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme, à la liberté contractuelle et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la DDH;

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;

- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;

- à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958;

- au droit de propriété garanti par l'article 17 DDH;

en ce qu'ils :

1° ne font pas obstacle - faute de sanction adéquate - à ce que le juge judiciaire prononce par voie de disposition générale et

réglementaire sur les causes qui lui sont soumises, en se référant expressément à la jurisprudence du Conseil d'État et celle du Tribunal des conflits, au même titre que la loi (incompétence négative);

2° conduisent à une situation génératrice de déni de justice en abolissant tout contrôle juridictionnel des actes du pouvoir exécutif, à l'entière discrétion de celui-ci ?

III. - Subsidiairement, l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et l'article 5 du code civil sont-ils susceptibles d'une réserve d'interprétation en ce sens qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la garantie des droits consacrée par l'article 16 DDH, ils commandent au juge - judiciaire, comme administratif - y compris le juge de cassation - de statuer sur tous les moyens présentés par les parties, sauf à renvoyer au Tribunal des conflits la question de compétence qu'il n'estimerait ressortir à aucun ordre de juridiction français ? »

Mais attendu, d'abord, que l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État ne constitue pas le fondement textuel de l'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement, reconnue par le juge administratif sans le soutien d'une disposition législative; que ce texte n'est pas, dès lors, applicable au litige ou à la procédure; que la première question prioritaire de constitutionnalité posée est, par suite, irrecevable;

Attendu, ensuite, que la deuxième question prioritaire de constitutionnalité, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle;

Que cette question ne présente pas un caractère sérieux; que, d'abord, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif; qu'ensuite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne saurait être invoqué à l'encontre de dispositions législatives qui, comme en l'espèce, sont antérieures à la Constitution du 4 octobre 1958 et n'ont pas été modifiées depuis cette date; qu'enfin, les demandeurs n'explicitent pas en quoi les dispositions critiquées porteraient atteinte aux autres droits et libertés qu'ils invoquent;

Et attendu que la troisième question posée, à titre subsidiaire, ne constitue pas une question prioritaire de constitutionnalité au sens des articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-21.309. - CA Aix-en-Provence, 30 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Richard, M^e Foussard, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 557

Agriculture

Exploitation agricole. - Exploitation familiale à responsabilité personnelle. - Rapports entre les membres de l'exploitation. - Contrat de travail à salaire différé. - Bénéficiaire. - Droits de créance. - Exercice. - Exercice du vivant de l'exploitant. - Condition.

Il résulte de l'article L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime que si l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé de ses droits de créance, notamment par une donation-partage, c'est à la condition que soit caractérisée la commune intention des parties de procéder à un tel paiement.

1^{re} Civ. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 13-27.923. - CA Bordeaux, 15 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 558

Appel civil

Effet dévolutif. - Portée. - Prétentions soumises au premier juge. - Moyens nouveaux. - Recevabilité.

Les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et, pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux.

Viole, dès lors, les articles 72 et 563 du code de procédure civile la cour d'appel qui déclare irrecevable comme procédant d'un estoppel le moyen par lequel une partie conteste pour la première fois, en cause d'appel, la qualification du contrat d'agence commerciale sur l'inexécution duquel elle avait fondé la rupture avec le cocontractant tant lors de la notification de celle-ci qu'au cours de l'instance menée devant les premiers juges sur les conséquences financières.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION

N° 13-28.262. - CA Poitiers, 26 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Capron, SCP Le Griel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 85, note Nicolas Mathey.

N° 559

Arbitrage

Sentence. - Recours en annulation. - Cour d'appel statuant comme amiable compositeur. - Pouvoirs. - Fixation du point de départ du cours des intérêts aux taux légal.

Une cour d'appel statuant sur le fond, en amiable composition, après avoir annulé une sentence arbitrale, ne méconnaît pas son office en fixant le point de départ du cours des intérêts au taux légal, portant sur des condamnations au paiement de sommes d'argent, à la date de signification de son arrêt, et non à la date prévue par l'article 1153 du code civil.

1^{re} Civ. - 11 février 2015.

REJET

N° 13-21.478. - CA Paris, 21 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - SCP Odent et Poulet, Av.

N° 560

Bail rural

Bail à ferme. - Sortie de ferme. - Indemnité au preneur sortant. - Sommes versées au titre d'un pas-de-porte. - Action en répétition. - Conjoint de l'exploitant. - Exercice. - Conditions. - Détermination.

Le conjoint de l'exploitant, qui agit en remboursement des sommes versées au titre d'un pas-de-porte contre le preneur sortant, et non contre le bailleur, n'exerce ni une action dérivée du bail rural, ni une action exclusivement attachée à la personne de son époux et peut se prévaloir des dispositions de l'article 1166 du code civil pour exercer l'action en répétition de l'indu que ce dernier s'abstient de mettre en œuvre.

3^e Civ. - 11 février 2015.

REJET ET ANNULATION PARTIELLE

N° 14-10.266. - CA Rouen, 19 juin et 6 novembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 433.

N° 561

Banque

Garantie à première demande. - Appel de la garantie. - Appel par l'avocat du bénéficiaire. - Défaut de pouvoir spécial. - Portée.

Est irrégulière une demande de paiement d'une garantie à première demande formée par l'avocat du bénéficiaire, à laquelle n'est pas joint un pouvoir spécial à cet effet.

Com. - 10 février 2015.

REJET

N° 12-26.580. - CA Paris, 24 mai 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lévis, Av.

N° 562

Cassation

Caducité de l'appel. - Prévenu en fuite. - Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. - Effets. - Détermination.

L'article 380-11 du code de procédure pénale, en son alinéa 5, ayant été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, doit être annulée l'ordonnance du président de la cour d'assises ayant déclaré caduc l'appel de l'accusé, sur le fondement de ce texte, de sorte que l'appel devra être jugé sur le fond par une juridiction de renvoi.

Crim. - 13 novembre 2014.

ANNULATION

N° 13-86.326. - Cour d'assises du Vaucluse, 26 novembre 2012.

M. Guérin, Pt. - Mme Draï, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 563

1° Cassation

Intervention. - Recevabilité. - Intervenant non partie aux débats devant les juges du fond. - Condition.

2° Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Fourniture de travail. - Portée.

1° Il résulte des articles 327 et 330 du code de procédure civile que les interventions volontaires devant la Cour de cassation sont formées à titre accessoire à l'appui des prétentions d'une partie et ne sont recevables que si leur auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir une partie.

2° La conclusion d'un contrat de travail emporte pour l'employeur obligation de fourniture du travail.

Dès lors, ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement d'un salarié, employé dans le cadre d'un portage salarial, le fait qu'il soit resté sans travail à l'issue de sa dernière mission, sans en avoir trouvé de nouvelles.

Soc. - 4 février 2015.

REJET

N° 13-25.627. - CA Paris, 10 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Brinet, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 83, note Lydie Dauxerre. Voir également le D. 2015, somm., p. 380, et la RJS 2015, n° 297.

N° 564

1° Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures. - Effets. - Préavis. - Octroi.

2° Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Ruptures brutales des relations commerciales. - Dommage. - Réparation. - Préjudice indemnisable. - Détermination.

1° Sauf circonstances particulières, l'octroi d'un préavis suppose le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures.

2° Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce que seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même.

Com. - 10 février 2015.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.414. - CA Bourges, 28 février et 12 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 89, note Nicolas Mathéy. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, n° 1180, note Sophie Le Gac-Pech.

N° 565

Conflit collectif du travail

Grève. - Grève des services publics. - Conditions. - Préavis. - Indications obligatoires. - Point de départ. - Heure de début. - Absence de salariés grévistes dans la période immédiatement postérieure. - Portée.

Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis.

Il en résulte que c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que l'employeur ne peut déduire de l'absence de salariés grévistes au cours des trois premiers jours que le préavis est devenu sans effet et qu'aucun arrêt de travail ne pourra avoir lieu dans ce cadre, et, constatant que les déclarations d'intention individuelle de grève et les feuilles de service précisant les horaires et la durée des arrêts de travail des salariés grévistes n'établissaient pas la volonté de détourner les prescriptions de l'article L. 2512-3 du code du travail ni de désorganiser le fonctionnement de l'entreprise, ordonne le retrait de la note de service de l'employeur relative à l'illégalité du mouvement des panneaux d'affichage de l'entreprise.

Soc. - 11 février 2015.

REJET

N° 13-14.607. - CA Aix-en-Provence, 22 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., mars 2015, Act., p. 156, note Alain Moulinier. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, 1116, note Emeric Jeanssen.

N° 566

1° Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir de direction. - Étendue. - Contrôle et surveillance des salariés. - Procédés de contrôle. - Validité. - Cas. - Consultation de SMS reçus par un salarié sur un téléphone professionnel.

2° Banque

Secret professionnel. - Empêchement légitime. - Cessation. - Effets. - Qualité de partie au procès de l'établissement financier (non).

1° Les messages écrits, « *short message service* » (SMS), envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail, sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels.

Il en résulte que la production en justice des messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal, au sens des articles 9 du code civil et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rendant irrecevable ce mode de preuve.

2° L'empêchement légitime résultant du secret bancaire ne cesse pas du seul fait que l'établissement financier est partie à un procès, dès lors que son contradicteur n'est pas le bénéficiaire du secret auquel le client n'a pas lui-même renoncé.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.779. - CA Paris, 10 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 226, note Clémence Barrière. Voir également cette même revue, II, 407, note Bernard Bossu, le JCP 2015, éd. S, Act., 104, note Clémence Barrière, la Rev. dr. tr., mars 2015, Chron., p. 191, note Patrice Adam, la RJS 2015, n° 232, le JCP 2015, éd. E, II, 1171, note François Barrière, et la RJDA 2015, n° 321.

N° 567

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Reclassement. - Obligation de l'employeur. - Périmètre de l'obligation. - Groupe de sociétés. - Groupe de reclassement. - Caractérisation. - Permutation de tout ou partie du personnel. - Détermination. - Portée.

L'adhésion d'une mutuelle de santé à une fédération nationale n'entraîne pas en soi la constitution d'un groupe au sens des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail.

Dès lors, doit être censurée une cour d'appel qui retient l'existence d'un groupe de reclassement entre les mutuelles adhérentes à la Fédération nationale de la Mutualité française, sans préciser en quoi leurs activités, organisation ou lieu d'exploitation leur permettaient d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Soc. - 11 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.573. - CA Reims, 26 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 98, note Sébastien Miara. Voir également la RJS 2015, n° 245.

N° 568

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Rome du 19 juin 1980. - Loi applicable aux obligations contractuelles. - Article 4. - Absence de choix des parties. - Présomption de l'article 4, § 4. - Domaine d'application. - Contrat de commission de transport. - Conditions. - Portée.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, arrêt du 23 octobre 2014, Haeger & Schmidt, C-305/13), que :

« 1) L'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique à un contrat de commission de transport uniquement lorsque l'objet principal du contrat consiste dans le transport proprement dit de la marchandise concernée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

2) L'article 4, paragraphe 4, de ladite convention doit être interprété en ce sens que la loi applicable à un contrat de transport de marchandises doit, à défaut de pouvoir être fixée en application de la deuxième phrase de cette disposition, être déterminée en fonction de la règle générale prévue au paragraphe 1 de cet article, c'est-à-dire que la loi régissant ce contrat est celle du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

3) L'article 4, paragraphe 2, de la même convention doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où il est fait valoir qu'un contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui dont la loi est désignée par la présomption figurant audit paragraphe, le juge national doit comparer les liens existant entre ce contrat et, d'une part, le pays dont la loi est désignée par la présomption et, d'autre part, l'autre pays concerné. À ce titre, le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris l'existence d'autres contrats liés au contrat en cause ».

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 4, § 4, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, une cour d'appel qui soumet à la loi française la responsabilité contractuelle d'une société, après avoir qualifié le contrat liant cette société de contrat de commission de transport, sans préciser en quoi ce contrat aurait eu pour objet principal le transport proprement dit, seul cas où un contrat de commission de transport est assimilable à un contrat de transport au sens de ce texte.

Dans l'hypothèse où elle ne pouvait retenir la qualification de contrat de transport, la cour d'appel aurait dû procéder à une comparaison effective, en fonction de l'ensemble des circonstances, des liens existant entre le contrat et, respectivement, les pays concernés pour déterminer celui de ces pays avec lequel ils étaient les plus étroits.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.052. - CA Douai, 2 novembre 2011.

Mme Mouillard, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 429. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 18, note Romain Carayol.

N° 569

Conventions internationales

Convention franco-monégasque du 21 septembre 1949. - Jugements et arrêts. - *Exequatur*. - Conditions. - Compétence de la juridiction saisie. - Compétence au regard des règles françaises de compétence internationale. - Nécessité (non).

Dès lors que, selon l'article 18 de la Convention franco-monégasque d'aide mutuelle judiciaire du 21 septembre 1949, le juge saisi doit seulement vérifier, entre autres conditions, si, d'après la loi du pays où a été rendue la décision dont l'exécution est poursuivie, cette décision a été rendue par une juridiction compétente, la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si le juge monégasque était compétent selon les règles françaises de compétence internationale.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui, en application de l'article 4 du code de procédure civile monégasque, a retenu que la juridiction monégasque était compétente dès lors que l'époux était domicilié à Monaco et que la preuve d'une domiciliation de l'épouse en France n'était pas rapportée.

La cour d'appel, qui a estimé que la loi monégasque, alors applicable, excluait toute pension en cas de divorce aux torts partagés, a décidé, à bon droit, que l'arrêt n'était pas contraire à l'ordre public international.

1^{re} Civ. - 11 février 2015.
REJET

N° 13-25.572. - CA Paris, 6 et 12 juin 2012.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 570

Douanes

Droits. - Recouvrement. - Avis de mise en recouvrement. - Droits de la défense avant sa délivrance. - Inobservation. - Cas.

En vertu du principe du respect des droits de la défense, qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision.

Une cour d'appel retient à bon droit l'irrégularité de la notification du procès-verbal de constat d'infraction et de l'avis de mise en recouvrement consécutif, après avoir relevé que le redevable n'avait découvert que le jour de la notification du procès-verbal d'infractions l'ensemble des éléments retenus à son endroit, synthétisant onze infractions résultant d'une enquête complexe, et que les auditions intervenues antérieurement, essentiellement relatives à des demandes de précisions concernant certaines pièces, n'avaient pas permis d'assurer le respect effectif des droits de la défense.

Com. - 10 février 2015.
REJET

N° 13-21.537. - CA Aix-en-Provence, 8 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 571

Douanes

Importation en provenance d'un autre État membre. - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). - Exonération. - Effets. - Présomption de livraison intracommunautaire. - Conditions. - Numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur. - Justificatifs d'expédition des biens.

Un assujetti à la TVA disposant de justificatifs de l'expédition de biens à destination d'un autre État membre et du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur est présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée, à moins que l'administration n'établisse que la livraison en cause n'a pas eu lieu.

Com. - 10 février 2015.
REJET

N° 12-28.770. - CA Paris, 25 septembre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 572

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Plan de redressement. - Jugement arrêtant le plan. - Contenu. - Déclaration d'inaliénabilité temporaire d'un immeuble indivis. - Inopposabilité à un indivisaire. - Irrecevabilité de la tierce opposition au jugement. - Absence d'influence.

Serait-il irrecevable en sa tierce opposition au jugement qui, en arrêtant le plan de redressement du débiteur, déclare un immeuble indivis temporairement inaliénable, un autre indivisaire ne peut se voir opposer cette déclaration, laquelle fait obstacle au droit qu'il tient de l'article 815 du code civil de ne pouvoir être contraint à demeurer dans l'indivision et de demander le partage.

Com. - 10 février 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.659. - CA Paris, 15 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, II, n° 1176, note Bastien Brignon.

N° 573

Indemnisation des victimes d'infraction

Bénéficiaires. - Victime d'un accident du travail imputable à un tiers.

Les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction sont applicables, selon l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, aux victimes d'un accident du travail imputable à la faute d'un tiers.

2^e Civ. - 5 février 2015.
CASSATION

N° 13-11.945. - CA Reims, 11 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 287.

N° 574

Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Pouvoirs. - Effet dévolutif de l'appel. - Demande de libération conditionnelle. - Éléments présentés en cause d'appel. - Examen. - Nécessité.

En application de l'article 509, alinéa premier, du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines, saisie de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande de libération conditionnelle, est tenue de statuer au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui prononce sans rechercher si, à la date à laquelle elle statuait, le condamné ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

Crim. - 10 décembre 2014.

CASSATION

N° 14-81.056. - CA Orléans, 9 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Drai, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

N° 575

Mineur

Administration légale. - Administrateur légal. - Gestion des biens du mineur. - Exclusion. - Cas. - Clause d'exclusion de l'administration légale sur les biens revenant à l'enfant du testateur. - Caractérisation. - Legs.

La clause d'exclusion de l'administration légale sur les biens revenant à l'enfant mineur du testateur dans sa succession caractérise un legs.

1^{re} Civ. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 13-27.586. - CA Paris, 24 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 576

Officiers publics et ministériels

Avoué. - Tarif (décret du 30 juillet 1980). - Émoluments. - Avoué d'une partie appelée en intervention forcée. - Assiette. - Détermination. - Portée.

L'avoué d'une partie appelée en intervention forcée a droit à un émoulement calculé sur le montant de la demande formée à l'encontre de l'intervenant et non sur le montant de la demande principale, dès lors que la demande en intervention forcée n'a ni le même objet ni le même fondement que la demande principale, peu important qu'ait été formée une demande aux fins de déclaration de jugement commun.

2^e Civ. - 5 février 2015.

CASSATION

N° 13-26.663. - CA Rennes, 9 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Rousseau et Tapie, Av.

N° 577

Prescription acquisitive

Prescription de dix à vingt ans. - Conditions. - Juste titre. - Titre émanant du véritable propriétaire non translatif de propriété (non).

L'acte de partage, émanant du véritable propriétaire du bien et n'emportant pas transfert de propriété, ne constitue pas un juste titre permettant une prescription abrégée.

3^e Civ. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 13-24.770. - CA Saint-Denis de la Réunion, 21 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 578

Prescription civile

Interruption. - Causes. - Citation en justice. - Déclaration des créances. - Portée. - Caution.

La déclaration de la créance au passif de la liquidation judiciaire du débiteur principal interrompt la prescription à l'égard de la caution solidaire, cet effet interruptif se prolongeant jusqu'à la clôture de la liquidation.

Com. - 10 février 2015.

REJET

N° 13-21.953. - CA Toulouse, 28 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Capron, Av.

N° 579

1^o Presse

Diffamation. - Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Publicité. - Définition. - Affichage d'un écrit dans un local syndical d'un établissement pénitentiaire. - Tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt. - Accessibilité.

2^o Presse

Procédure. - Juridictions correctionnelles. - Pouvoirs. - Appréciation. - Qualification par rapport au fait incriminé (non).

1^o En matière de presse, l'élément de publicité est caractérisé par l'affichage de l'écrit injurieux ou diffamatoire dans un local accessible à des tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient qu'un tract affiché dans le local syndical d'un établissement pénitentiaire n'a pas été diffusé publiquement, alors que ce document était visible par certains détenus, tiers étrangers à la communauté d'intérêt que constitue le personnel pénitentiaire, lors de leur passage ponctuel dans ce local.

2^o La juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans la poursuite, les restrictions que la loi sur la presse impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification par rapport au fait incriminé.

Crim. - 9 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-86.917. - CA Colmar, 2 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, M^e Bouthors, Av.

N° 580

Presse

Procédure. - Action en justice. - Assignation. - Validité. - Conditions. - Précision et qualification du fait incriminé. - Défaut. - Cas. - Faits doublement qualifiés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 9 du code civil.

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable.

Est donc nulle une assignation qui retient pour les mêmes faits une double qualification fondée sur la loi du 29 juillet 1881 et sur l'article 9 du code civil.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-16.263. - CA Bordeaux, 28 janvier 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 379.

N° 581

Presse

Procédure. - Action en justice. - Assignation. - Validité. - Conditions. - Précision et qualification du fait incriminé. - Défaut. - Cas. - Faits doublement qualifiés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 9-1 du code civil.

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable.

Est donc nulle une assignation qui retient pour les mêmes faits une double qualification fondée sur la loi du 29 juillet 1881 et sur l'article 9-1 du code civil.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-19.455. - CA Aix-en-Provence, 11 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Boullez, Av.

N° 582

Procédure civile

Ordonnance de clôture. - Révocation. - Condition.

Lorsque le juge révoque l'ordonnance de clôture, cette décision, qui doit être motivée par une cause grave, doit intervenir avant la clôture des débats ou, sinon, s'accompagner d'une réouverture de ceux-ci.

1^{re} Civ. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 13-28.054 et 14-13.979. - CA Rennes, 10 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 583

Procédures civiles d'exécution

Règles générales. - Titre. - Titre exécutoire. - Titre ultérieurement modifié. - Rétablissement du débiteur dans ses droits. - Fondement. - Exclusion. - Article 1382 du code civil. - Portée.

Les articles L. 615-3 du code de la propriété intellectuelle et L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, qui ont pour objet de rétablir la partie poursuivie, ou le débiteur de l'exécution, dans ses droits, sont exclusifs de la responsabilité fondée sur l'article 1382 du code civil.

Statue à bon droit une cour d'appel qui retient que le fournisseur d'un principe actif n'est pas fondé à obtenir réparation du préjudice par ricochet résultant de l'exécution provisoire d'une ordonnance de référé, ultérieurement infirmée, interdisant à l'un de ses clients, fabricant, de commercialiser un produit pharmaceutique argué de contrefaçon.

Com. - 10 février 2015.

REJET

N° 13-20.150. - CA Paris, 23 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 584

Professions médicales et paramédicales

Auxiliaires médicaux. - Infirmiers. - Règles professionnelles. - Exercice libéral. - Convention d'exercice en commun. - Clause de non-réinstallation. - Détournement de patientèle. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

Les clauses de non-réinstallation conclues entre professionnels de santé, susceptibles de porter atteinte tant à la liberté d'exercice de la profession qu'à la liberté de choix des patients, sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendues au-delà de leurs prévisions.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des articles 1134 du code civil et R. 4312-8 du code de la santé publique, une cour d'appel qui retient qu'une infirmière, qui, après s'être retirée d'un cabinet commun, s'était installée dans la commune limitrophe de celle où continuaient d'exercer ses anciennes associées, non concernée par la clause litigieuse, en avait cependant méconnu l'esprit en continuant de visiter des patients résidant sur le territoire de cette commune, sans caractériser d'élément de nature à démontrer l'existence d'un détournement de patientèle.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

CASSATION

N° 13-26.452. - CA Bordeaux, 9 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly sociétés 2015, p. 195 à 197, note Jean-François Barbiéri. Voir également la revue Dr. sociétés 2015, comm. 66, note Henri Hovasse.

N° 585

Propriété

Droit de propriété. - Atteinte. - Applications diverses. - Construction empiétant sur l'héritage voisin. - Empiètement en sous-sol. - Cas.

Une activité d'extraction industrielle au-delà de la limite séparative d'une propriété constitue un empiètement par appropriation du sous-sol.

3^o Civ. - 11 février 2015.

REJET

N° 13-26.023. - CA Pau, 22 avril et 1^{er} octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Feydeau, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 586

Propriété industrielle

Marques. - Droits conférés par l'enregistrement. - Contrefaçon par imitation. - Conditions. - Risque de confusion. - Effets. - Non-respect de l'accord de coexistence entre marques. - Recherche nécessaire.

Prive sa décision de base légale, au regard des articles L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle et 9, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, la cour d'appel qui rejette les demandes formées au titre d'actes de contrefaçon de marque, sans rechercher si, en raison de la similitude des marques en présence et des produits désignés à l'enregistrement, le non-respect de l'accord de coexistence entre les marques exploitées par les deux sociétés en cause n'était pas de nature à engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.979. - CA Paris, 26 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 587

1^o Propriété industrielle

Marques. - Éléments constitutifs. - Exclusion. - Signe portant atteinte à des droits antérieurs. - Atteinte à une dénomination sociale. - Conditions. - Dénomination ayant acquis un caractère distinctif et notoire.

2^o Propriété industrielle

Marques. - Dépôt. - Interdiction. - Fraude aux droits d'un tiers. - Critère d'appréciation. - Intention du déposant. - Détermination. - Éléments à considérer. - Facteurs postérieurs au dépôt.

3^o Propriété industrielle

Marques. - Protection. - Conditions. - Caractère distinctif. - Absence de contestation. - Dénomination quasi-générique. - Portée.

1^o Ayant fait ressortir que la dénomination de la société n'avait pas acquis par l'usage un caractère distinctif ni une certaine notoriété, une cour d'appel a pu rejeter sa demande en nullité de marques pour atteinte à ses droits antérieurs.

Statuant sur une demande de nullité de marques pour atteinte à ses droits antérieurs, c'est souverainement qu'après avoir relevé qu'il n'existait aucune zone de recouvrement entre, d'une part, l'activité exercée par une société sous sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne et, d'autre part, les produits désignés à l'enregistrement des marques en cause, une cour d'appel a exclu tout risque de confusion dans l'esprit du public, quel que soit le degré de similitude entre les signes en présence.

2^o Pour apprécier le caractère frauduleux d'un dépôt de marques, de nature à justifier l'action en revendication de ces dernières, l'intention du déposant au moment du dépôt des demandes d'enregistrement est un élément subjectif qui doit être déterminé par référence à l'ensemble des facteurs pertinents propres au cas d'espèce, lesquels peuvent être postérieurs au dépôt.

3^o La circonstance qu'une expression soit quasi-générique pour désigner une activité de transport fluvial de tourisme n'est pas, en l'absence de contestation du caractère distinctif du signe pour désigner des articles de souvenirs et de bimbeloterie, de nature à exclure qu'il ait été procédé au dépôt des marques litigieuses avec l'intention de faire obstacle au développement par la société d'une activité de vente de tels articles sous ce signe.

Com. - 3 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-18.025. - CA Paris, 4 janvier 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 588

Propriété industrielle

Marques. - Protection. - Contrefaçon. - Contrefaçon par reproduction. - Défaut. - Effets. - Absence de confusion sur l'origine des produits. - Usage nécessaire de la marque d'autrui.

Justifie légalement sa décision, au regard des articles L. 713-2 et L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel qui rejette les demandes formées au titre d'une contrefaçon de marque par reproduction et de la concurrence déloyale, après avoir caractérisé, d'une part, l'usage nécessaire de la marque d'autrui pour communiquer l'information sur la compatibilité des produits entre eux et, d'autre part, l'absence de confusion concernant l'origine des produits en cause.

Com. - 10 février 2015.

REJET

N° 13-28.263. - CA Caen, 12 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 589

Propriété industrielle

Marques. - Protection. - Contrefaçon. - Contrefaçon par reproduction. - Risque de confusion. - Défaut. - Applications diverses.

Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 713-6, b, du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui rejette une demande en contrefaçon de marque par reproduction après avoir constaté qu'il n'avait pas été fait usage des signes litigieux pour vendre des services désignés par les marques mais uniquement pour désigner, de manière nécessaire, les services de transport aérien proposés au consommateur par le titulaire des marques, sans créer de confusion sur l'origine des services, et à des fins informatives sur le nom de la compagnie.

Com. - 10 février 2015.

REJET

N° 12-26.023. - CA Paris, 23 mars 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 590

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Préjudice moral. - Préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés. - Préjudice non distinct. - Portée.

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément au titre d'un préjudice distinct.

2^e Civ. - 5 février 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-10.097. - CA Versailles, 26 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Lautre, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 37 à 39, note Aurelia Delhaye.

N° 591

Responsabilité du fait des produits défectueux

Produit. - Défectuosité. - Définition. - Produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. - Caractérisation. - Applications diverses.

Une cour d'appel, qui constate que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration ou une explosion, contrairement au gaz butane, et que les détendeurs des gaz butane et propane sont similaires et peuvent être fixés indifféremment sur toute bouteille de gaz, de sorte qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane, un utilisateur peut ne pas se rendre compte de l'erreur commise, quant au gaz fourni, lors de l'échange d'une bouteille vide contre une pleine, ce dont il résulte que la sécurité d'un utilisateur autre que l'acheteur de l'installation, qui n'a pas nécessairement eu accès à la notice d'information du contrat de consignment, n'est pas informé du risque présenté par l'utilisation de gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, en déduit exactement le caractère défectueux, au sens de l'article 1386-4 du code civil, de la bouteille de gaz propane qui a explosé pour avoir été utilisée, à la place d'une bouteille de gaz butane, par l'occupant provisoire de la maison dans laquelle se trouvait la gazinière alimentée par la bouteille en cause, dont le producteur doit dès lors être déclaré responsable des dommages causés, sans pouvoir se prévaloir, en l'espèce, de la faute de la victime prévue à l'article 1386-13 du même code.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

REJET

N° 13-19.781. - CA Limoges, 11 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 8, note Pascal Oudot.

N° 592

Responsabilité du fait des produits défectueux

Produit. - Défectuosité. - Preuve. - Charge. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article 1386-9 du code civil qu'il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué.

En conséquence, inverse la charge de la preuve et viole ce texte la cour d'appel qui, pour condamner le producteur d'une motomarine à réparer les préjudices causés par ce véhicule, retient que le producteur n'a pas établi que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection ait été apposée sous le guidon de la motomarine à destination du conducteur et des passagers.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

CASSATION

N° 13-27.505. - CA Douai, 4 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 8, note Pascal Oudot.

N° 593

Santé publique

Établissement de santé. - Service public hospitalier. - Missions. - Aide médicale d'urgence. - Intervention d'un médecin libéral de garde. - Responsabilité personnelle. - Compétence judiciaire.

Si la permanence des soins constitue une mission de service public, les actes de diagnostic et de soins réalisés par un médecin d'exercice libéral lors de son service de garde engagent sa responsabilité personnelle, même lorsque son intervention a été sollicitée par le centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente (SAMU).

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour déclarer les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître de l'action en responsabilité dirigée par une patiente contre le médecin libéral de permanence ayant effectué une consultation à son domicile à la demande du médecin régulateur du SAMU, retient que la faute commise par un collaborateur occasionnel du service public est une faute de service et que la responsabilité civile de l'agent ne peut être engagée.

1^{re} Civ. - 4 février 2015.

CASSATION

N° 14-10.337. - CA Rennes, 4 avril 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, Av.

N° 594

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Abattement pour frais professionnels. - Frais professionnels. - Indemnités forfaitaires de grand déplacement. - Salarié en déplacement à l'étranger. - Dépenses supplémentaires de repas et de logement. - Présomption d'utilisation conforme. - Mise en œuvre. - Conditions. - Portée.

En application de l'article 5, 4°, de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, pour bénéficier d'une telle déduction sur les indemnités forfaitaires versées à ses salariés en mission temporaire à l'étranger, l'employeur doit justifier que ces indemnités sont destinées à compenser des dépenses supplémentaires de repas et de logement, la présomption d'utilisation conforme dans les limites fixées réglementairement ne pouvant jouer qu'une fois cette preuve apportée.

Décide exactement que les indemnités versées aux salariés en poste à l'étranger ne constituent pas des indemnités de grand déplacement à l'étranger au sens du texte précité la cour d'appel qui constate que l'employeur n'apporte pas la preuve que ceux-ci supportent des frais d'hébergement et de repas supplémentaires en raison de l'éloignement de leur résidence, la circonstance que leur présence à l'étranger soit prévue pour une durée déterminée ne suffisant pas à les placer dans la situation précitée.

2^e Civ. - 12 février 2015.

REJET

N° 14-10.635. - CA Paris, 21 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 595

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Indemnité pour violation du statut protecteur versée au salarié protégé licencié sans autorisation administrative. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'indemnité pour violation du statut protecteur versée au salarié protégé licencié sans autorisation administrative, qui n'est pas au nombre des indemnités non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, est soumise aux cotisations sociales et aux contributions d'assurance chômage.

2^e Civ. - 12 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.886. - CA Angers, 19 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 279.

N° 596

Sécurité sociale

Cotisations. - Paiement indu. - Indu résultant d'une décision administrative ou juridictionnelle. - Action en répétition. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Lorsque l'indu de cotisations sociales résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision.

2^e Civ. - 12 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-25.985. - CA Toulouse, 6 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1091, note Camille-Frédéric Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel. Voir également la RJS 2015, n° 283.

N° 597

Sécurité sociale, accident du travail

Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur. - Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale. - Conditions. - Véhicule conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise. - Défaut. - Portée.

Il résulte de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail peut prétendre à une indemnisation complémentaire de l'employeur sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et qu'il implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle.

Dès lors, viole ce texte une cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime d'un accident du travail, qui assurait une livraison de pain, est descendue du véhicule qu'elle conduisait pour procéder à son déchargement lorsque l'engin, dont les freins étaient insuffisamment serrés, l'a percutée, retient que la loi du 5 juillet 1985 est applicable et condamne l'assureur de l'employeur à l'indemniser sur ce fondement, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que l'accident n'impliquait pas un véhicule conduit par l'employeur, un copréposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

2^e Civ. - 5 février 2015.

CASSATION

N° 13-26.358. - CA Riom, 21 août 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 288.

N° 598

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de transport. - Remboursement. - Transport en un lieu distant de plus de 150 kilomètres. - Conditions. - Accord préalable de la caisse. - Portée.

Il résulte des articles L. 321-1, R. 322-10, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-258 du 10 mars 2011, et R. 322-10-4 du code de la sécurité sociale que, hormis le cas d'urgence, la prise en charge des frais de transport est toujours subordonnée à l'accord préalable de la caisse, dès lors qu'il s'agit d'un transport sur une distance excédant 150 kilomètres.

Viole les textes susvisés le tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour condamner une caisse primaire d'assurance maladie à prendre en charge des frais de transport aller-retour exposés, sans demande d'entente préalable, par un assuré de son domicile de Marne-la-Vallée au centre hospitalier de Montpellier, confère le caractère d'une sanction à une condition d'attribution des prestations.

2^e Civ. - 12 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-23.876. - TASS Bobigny, 26 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 599

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Prestations. - Prestations en espèces. - Conditions d'ouverture. - Assurés bénéficiant du maintien de leur qualité d'assuré. - Appréciation. - Date. - Détermination. - Portée.

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité doivent s'apprécier, pour les assurés qui bénéficient du maintien de leur qualité d'assuré en application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, à la date de la dernière cessation d'activité.

2^e Civ. - 12 février 2015.

REJET

N° 13-25.591. - TASS Montauban, 30 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 600

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence matérielle. - Accident du travail. - Faute inexcusable de l'employeur. - Tiers. - Intervention. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale ne donne compétence à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, que pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur et du montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres personnes y ayant intérêt interviennent à l'instance ou y soient atraïtes dans les conditions prévues par les articles 330 et 331 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 12 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.133. - CA Lyon, 10 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Delvolvé, Av.

N° 601

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence matérielle. - Exclusion. - Cas. - Accident du travail. - Faute inexcusable. - Employeur auteur. - Demande de garantie contre un autre employeur.

La compétence donnée par l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur ainsi que du montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3 ne s'étend pas à la demande de garantie fondée sur un contrat de cession formée par l'auteur d'une faute inexcusable contre un autre.

2^e Civ. - 12 février 2015.

REJET

N° 13-25.524. - CA Caen, 30 août 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 602

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gracieuse préalable. - Commission de recours amiable. - Décision. - Décision implicite de rejet. - Effet.

L'expiration du délai d'un mois, au terme duquel, en application de l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale, un requérant peut considérer comme rejetée la demande qu'il a formée devant la commission de recours amiable, n'a pas pour effet de dessaisir cette dernière de la réclamation de l'intéressé.

2^e Civ. - 12 février 2015.

REJET

N° 14-11.398. - CA Paris, 17 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 603

Sécurité sociale, prestations familiales

Cotisations. - Employeurs et travailleurs indépendants. - Président d'une fédération de chasseur. - Exercice d'une activité non salariée. - Recherche nécessaire. - Portée.

Prive sa décision de base légale le jugement qui valide une contrainte signifiée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en vue du recouvrement de cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants, au président d'une fédération de chasseurs, en considération de la rémunération perçue par ce dernier, sans rechercher si l'intéressé exerçait une activité non salariée telle que définie par l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 12 février 2015.

CASSATION

N° 14-10.994 à 14-10.997. - TASS Ajaccio, 20 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boutet-Hourdeaux, Av.

N° 604

Société (règles générales)

Groupe de sociétés. - Filiales. - Contrats avec des tiers. - Obligation à la dette de la filiale. - Effets. - Immixtion dans les relations contractuelles. - Immixtion d'une société mère.

L'immixtion d'une société mère, de nature à créer une apparence propre à faire croire à un créancier de l'une de ses filiales qu'elle s'y substituait dans l'exécution d'un contrat, oblige ladite société mère à répondre de la dette de sa filiale.

Com. - 3 février 2015.

REJET

N° 13-24.895. - CA Pau, 28 juin 2013.

Mme Riffault-Silk, Pt (f.f.). - M. Delbano, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly sociétés 2015, p. 128 à 130, note Alain Couret. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, 1159, note Bruno Dondero.

N° 605

Société (règles générales)

Parts sociales. - Cession. - Action en nullité pour vices du consentement. - Clause de garantie de l'actif ou du passif social. - Absence d'influence.

Les garanties contractuelles relatives à la consistance de l'actif ou du passif social, s'ajoutant aux dispositions légales, ne privent pas l'acquéreur de droits sociaux, qui soutient que son consentement a été vicié, du droit de demander l'annulation de l'acte sur le fondement de ces dispositions.

Com. - 3 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-12.483. - CA Pau, 19 décembre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, II, 1134, note Bruno Dondero. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 373, note Marie Caffin-Moi.

N° 606

Société anonyme

Commissaire aux comptes. - Révocation. - Action en relèvement. - Qualité pour l'exercer. - Détermination.

La société dont les comptes sont contrôlés ne figure pas au nombre des personnes ou entités, énumérées à l'article L. 823-7 du code de commerce, ayant qualité pour demander le relèvement des fonctions de son commissaire aux comptes.

Viole ce texte la cour d'appel qui rejette la fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité à agir de la société, au motif que l'assignation a été délivrée par la société prise en la personne de son directeur général et président.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-24.312. - CA Paris, 13 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Fédou, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnicka et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 430. Voir également la RLD Aff, mars 2015, n° 5494, le Bull. Joly sociétés 2015, p. 198-199, note Jean-François Barbiéri, et la revue Dr. sociétés 2015, comm. 68, note Dorothee Gallois-Cochet.

N° 607

1° Société commerciale (règles générales)

Filiale et participation. - Information. - Franchissement de seuil. - Déclaration. - Actions et droits de vote. - Domaine d'application. - Inscription en compte chez un intermédiaire habilité. - Admission aux opérations d'un dépositaire central agréé. - Titres nominatifs.

2° Propriété industrielle (règles générales)

Filiale et participation. - Information. - Franchissement de seuil. - Déclaration. - Défaut. - Assemblée générale. - Pouvoirs du bureau. - Détermination.

1° Ayant constaté que les titres de capital émis par une société étaient admis aux opérations d'Euroclear France, dépositaire central, et que les statuts prévoyaient leur inscription en compte chez un intermédiaire habilité, une cour d'appel en déduit exactement que l'obligation de déclaration en cas de franchissement de certains seuils résultant des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce était applicable à cette société.

2° Aucun texte n'attribue au bureau de l'assemblée des actionnaires le pouvoir de priver certains d'entre eux de leurs droits de vote au motif qu'ils n'auraient pas satisfait à l'obligation de notifier le franchissement d'un seuil de participation dès lors que l'existence de l'action de concert d'où résulterait cette obligation est contestée.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.778. - CA Paris, 29 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 430. Voir également le Bull. Joly sociétés 2015, p. 182 à 188, note Hervé Le Nabasque, et la revue Dr. sociétés 2015, comm. 73, note Stéphane Torck.

N° 608

1° Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Bâtiment. - Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990. - Article 12.2. - Grille de classification. - Classification III/1. - Conditions. - Détermination. - Portée.

2° Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Bâtiment. - Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990. - Article 4.11. - Salaire. - Salaire minimum conventionnel. - Éléments. - Prime. - Nature. - Détermination. - Portée.

1° L'article 12.2 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés, ne visant la lecture de plans et la tenue de documents qu'à titre de simple possibilité, l'existence de l'un ou l'autre de ces éléments ne constitue pas une condition d'obtention de la classification III/1.

2° Selon l'article 4.11 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés, les primes qui ne rémunèrent pas le travail du salarié, mais qui sont liées à sa présence ou à son ancienneté dans l'entreprise, n'entrent pas dans le calcul du minimum conventionnel.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que le salarié n'avait pas bénéficié de la prime d'atelier pendant les mois de juillet, août et septembre 2009, alors qu'il avait été absent durant une partie de ces mois, en déduit que cette prime était liée à la présence du salarié et ne pouvait être prise en compte pour vérifier si le minimum conventionnel avait été respecté.

Soc. - 4 février 2015.

REJET

N° 13-20.879. - CA Besançon, 14 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Beau, Av. Gén. -
M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 83, note Lydie Dauxerre. Voir également le D. 2015, somm., p. 380, et la RJS 2015, n° 297.

N° 609

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. -
Convention collective des transports routiers et activités
auxiliaires du transport. - Annexe I ouvriers. - Article 3. -
Déplacement comportant un ou plusieurs repas hors du lieu
de travail. - Indemnité de repas. - Substitution d'avantages
différents. - Engagement unilatéral de l'employeur. -
Possibilité (non).

Si l'employeur peut, par un engagement unilatéral, accorder des
avantages supplémentaires à ceux résultant d'une convention
ou d'un accord collectif de travail, il ne peut substituer à ces
avantages conventionnels des avantages différents.

Constituent de tels avantages différents les titres-restaurants,
qui permettent à un salarié d'acquitter en tout ou partie le prix
d'un repas consommé ou acheté auprès d'une personne ou d'un
organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3
du code du travail, qui ne sauraient être assimilés à l'indemnité
de repas prévue par l'article 3 du protocole du 30 avril 1974 relatif
aux frais de déplacement des ouvriers annexé à la convention
collective nationale des transports routiers et des activités
auxiliaires de transport du 21 décembre 1950, laquelle a pour
objet, par l'octroi d'une somme forfaitaire, de compenser le
surcoût du repas consécutif à un déplacement.

Soc. - 4 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-28.034 à 13-28.039, 13-28.043, 13-28.044, 13-28.047 et
13-28.048. - CA Paris, 29 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ducloz, Rap. - M. Beau, Av. Gén. -
SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 82, note Lydie Dauxerre. Voir également la RJS 2015, n° 298.

N° 610

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. -
Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie
du 19 mars 1976. - Avenant n° 83 du 24 avril 2006
relatif à la mise en place d'un régime de remboursement
complémentaire de frais de soins de santé. - Article 13. -
Clause de désignation de l'organisme assureur. - Validité. -
Conditions. - Mise en concurrence préalable de l'organisme
de prévoyance assureur. - Nécessité (non).

La Cour de justice de l'Union européenne a décidé, par un
arrêt du 3 mars 2011 (CJUE, arrêt du 3 mars 2011, AG2R
Prévoyance, C-437/09), que l'affiliation obligatoire à un régime de
remboursement complémentaire de frais de soins pour l'ensemble
des entreprises du secteur de la boulangerie et boulangerie-
pâtisserie à un seul opérateur, sans possibilité de dispense, était
conforme à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne (Traité FUE) ; elle a jugé, par le même arrêt, pour
autant que l'activité consistant dans la gestion d'un régime de
remboursement complémentaire de frais de soins de santé tel
que celui en cause devait être qualifiée d'économique, que les
articles 102 et 106 du Traité ne s'opposaient pas à ce que les
pouvoirs publics investissent un organisme de prévoyance du
droit exclusif de gérer ce régime, sans aucune possibilité pour

les entreprises du secteur d'activité concerné d'être dispensées
de s'affilier audit régime ; enfin, il résulte des dispositions
des articles 102 et 106 du Traité qu'elles n'imposent pas aux
partenaires sociaux de modalités particulières de désignation du
gestionnaire d'un régime de prévoyance obligatoire.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui, pour rejeter les demandes
de l'organisme de prévoyance désigné par les partenaires sociaux
pour gérer le régime de remboursement complémentaire de frais
de soins de santé du secteur de la boulangerie et boulangerie-
pâtisserie, à l'égard d'un artisan boulanger en vue de régulariser
son adhésion et de payer les cotisations de ses salariés dues
depuis le 1^{er} janvier 2007, retient que la clause de l'accord collectif
par laquelle il avait été désigné comme unique gestionnaire est
illicite, aux motifs que cet organisme étant une entreprise exerçant
une activité économique au sens de l'article 102 du Traité FUE,
les partenaires sociaux ne pouvaient le désigner qu'après l'avoir
mis en concurrence avec d'autres opérateurs économiques,
alors qu'aucun texte ne subordonne la validité d'une clause de
désignation prévue par un accord collectif de prévoyance à une
mise en concurrence préalable.

Soc. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 14-11.409. - CA Douai, 18 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. -
M^e Le Prado, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 101, note Nicolas Léger. Voir également la RJS 2015, n° 289.

N° 611

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. -
Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie
du 19 mars 1976. - Avenant n° 83 du 24 avril 2006
relatif à la mise en place d'un régime de remboursement
complémentaire de frais de soins de santé. - Article 13. -
Clause de désignation de l'organisme assureur. - Validité. -
Conditions. - Mise en concurrence préalable de l'organisme
de prévoyance assureur. - Nécessité (non).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-672 DC du
13 juin 2013, a énoncé que la déclaration d'inconstitutionnalité
de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale n'était pas
applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de la
publication de sa décision et liant les entreprises à celles qui sont
régies par le code des assurances, aux institutions relevant du
titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du
code de la mutualité.

Il en résulte que les contrats en cours sont les actes ayant le
caractère de conventions ou d'accords collectifs ayant procédé
à la désignation d'organismes assureurs pour les besoins
du fonctionnement des dispositifs de mutualisation que les
partenaires sociaux ont entendu mettre en place, voire les actes
contractuels signés par eux avec les organismes assureurs en
vue de lier ces derniers et de préciser les stipulations du texte
conventionnel de branche et ses modalités de mise en œuvre
effective.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui, pour rejeter les demandes
de l'organisme de prévoyance désigné par les partenaires sociaux
pour gérer le régime de remboursement complémentaire de frais
de soins de santé du secteur de la boulangerie et boulangerie-
pâtisserie, à l'égard d'une société en vue de régulariser son
adhésion et de payer les cotisations de ses salariés dues depuis le
1^{er} janvier 2007, retient que la décision du Conseil constitutionnel
du 13 juin 2013 prive l'article L. 912-1 du code de la sécurité
sociale de sa conformité à la Constitution et donc l'avenant
litigieux à la convention collective de sa légitimité en l'absence de
contrat en cours à cette date entre cet organisme et l'entreprise.

Soc. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 14-13.538. - CA Chambéry, 7 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 258, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier. Voir également le JCP 2015, éd. S, Act., 100, note Sébastien Miara, la Rev. dr. tr., mars 2015, Act., p. 155, note Caroline Dechristé, et la RJS 2015, n° 289.

N° **612**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Avenant. - Caractère interprétatif. - Critères. - Détermination. - Portée.

Un accord ne peut être considéré comme interprétatif qu'autant qu'il se borne à reconnaître, sans rien innover, un état de droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse.

Viola l'accord du 18 juin 2002, l'avenant du 1^{er} mars 2012, ensemble les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail, la cour d'appel qui retient que l'avenant qui prévoit que l'indemnité bonifiée de fin de carrière avait pour objet d'indemniser les salariés pour l'ensemble des préjudices de toute nature éventuellement subis par les salariés du fait d'une exposition potentielle à l'amiante et de réparer forfaitairement « *ce préjudice* » a un caractère interprétatif, alors qu'il a ajouté au droit préexistant résultant de l'accord initial.

Soc. - 4 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.646, 14-13.649, 14-13.653, 14-13.655, 14-13.657, 14-13.675, 14-13.753, 14-13.754, 14-13.756 à 14-13.758, 14-13.859, 14-13.860, 14-13.862, 14-13.864, 14-13.866, 14-13.925, 14-13.928, 14-13.929, 14-13.932, 14-13.945, 14-14.044, 14-14.045, 14-14.058, 14-14.059, 14-14.063, 14-14.153, 14-14.155, 14-14.160, 14-14.161, 14-14.165, 14-14.199, 14-14.201, 14-14.203 à 14-14.205, 14-14.282, 14-14.294, 14-14.298, 14-14.301, 14-14.302, 14-14.362, 14-14.366, 14-14.369 à 14-14.371, 14-14.378, 14-14.468, 14-14.476, 14-14.485 à 14-14.488. - CA Douai, 31 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 78, note Nathalie Dauxerre. Voir également la RJS 2015, n° 270.

N° **613**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Dénonciation. - Effets. - Conclusion d'un accord de substitution. - Prolongation temporaire d'un avantage. - Défaut. - Portée.

Dès lors que les dispositions de la convention collective nationale du personnel des sociétés de Crédit immobilier de France du 18 mai 1988, dénoncée par la partie patronale le 27 juillet 2007, ont été remplacées par celles de la convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968 en application d'un accord de substitution conclu le 18 décembre 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2009, seules ces dernières s'appliquent aux salariés à compter de cette date, sous réserve de la prolongation temporaire, prévue par l'accord de substitution, de certains avantages issus de l'ancienne convention.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, par application de l'article 50 de la convention conclue en 1968, prévoyant qu'elle ne peut être cause de réduction des avantages acquis, fait droit à la demande d'un salarié en paiement d'une prime d'ancienneté calculée selon les dispositions de la convention de 1988 antérieurement applicable, alors, d'une part, que la prime d'ancienneté ne figure pas au nombre des avantages dont la prolongation temporaire est prévue par l'accord de substitution, et alors, d'autre part, que si l'employeur s'est engagé à conserver cette prime acquise par le salarié avant le 1^{er} janvier 2009, cet engagement s'entend du montant de cette prime.

Soc. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 13-13.689. - CPH Poitiers, 28 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 272.

N° **614**

Succession

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. - Effets. - Impossibilité de renoncer.

Il résulte de l'article 783 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, que celui qui a accepté une succession, fût-ce sous bénéfice d'inventaire, ne peut plus, par la suite, renoncer à l'hérédité.

1^{re} Civ. - 11 février 2015.

CASSATION

N° 14-14.419. - CA Douai, 13 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Reynis, Rap. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N° **615**

Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation

Règlement intérieur. - Modification. - Matières relevant de la compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Opposabilité au salarié. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1321-4 du code du travail que les clauses du règlement intérieur ne peuvent être modifiées qu'après que le projet a été soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour les matières relevant de sa compétence.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, pour condamner l'employeur à payer au salarié une contrepartie financière pour les temps d'habillage et de déshabillage, retient que la modification par l'employeur du règlement intérieur pour dispenser les salariés de revêtir et d'enlever leur tenue de travail au sein de l'entreprise, intervenue sans recueillir l'avis du CHSCT, n'était pas opposable au salarié.

Soc. - 11 février 2015.

REJET

N° 13-16.457. - CA Toulouse, 21 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Delamarre, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 257, note Danielle Corrigan-Carsin. Voir également le JCP 2015, éd. S, Act., 92, note Nicolas Léger, et la RJS 2015, n° 255.

N° 616

Travail réglementation, durée du travail

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Validité. - Conditions. - Durée maximale raisonnable de travail. - Respect. - Détermination. - Portée.

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles.

Les États membres de l'Union européenne ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Doit être approuvé l'arrêt qui conclut à la nullité de la convention de forfait en jours conclue par le salarié dès lors que ni les dispositions de l'article 5.7.2. de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, qui, dans le cas de forfait en jours, se limitent à prévoir, s'agissant du suivi de la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné, un entretien annuel avec le supérieur hiérarchique, ni celles de l'accord d'entreprise du 26 janvier 2000, qui, s'agissant de l'amplitude des journées de travail et la charge de travail qui en résulte, prévoient seulement l'organisation sur cinq jours de l'activité des salariés concernés, aux fins qu'ils puissent exercer utilement leur droit au repos hebdomadaire, et l'établissement d'un document récapitulatif leur présence sur l'année, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié.

Soc. - 4 février 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-20.891. - CA Limoges, 14 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 7. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 80, note Nathalie Dauxerre. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 227, note Carole Lefranc-Hamoniaux, le D. 2015, somm., p. 438, le JCP 2015, éd. E, II, Act., n° 168 et la RJS 2015, n° 258.

N° 617

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Salaire minimum. - Éléments. - Somme perçue en contrepartie du travail. - Caractérisation. - Portée.

La prime déterminée en fonction du tonnage produit auquel participe le salarié, qui constitue la contrepartie d'un travail, doit être prise en compte au titre du SMIC.

Soc. - 4 février 2015.
CASSATION

N° 13-18.523. - CA Lyon, 3 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 257.

N° 618

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007. - Article 14. - Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux. - Autorités habilitées. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles 14 et 16 du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 du Parlement européen et du Conseil, et 683 et 684 du code de procédure civile, qui ne distinguent pas entre les notifications et les significations, que les huissiers de justice peuvent procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un État membre de l'Union européenne autre que l'État d'origine.

2^e Civ. - 8 janvier 2015.
CASSATION

N° 13-26.224. - CA Montpellier, 12 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 619

Union européenne

Douane. - Dette douanière. - Débiteur. - Qualité de déclarant.

Le débiteur de la dette douanière est le déclarant, lequel s'entend, également, comme la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est faite.

Com. - 3 février 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-15.827. - CA Saint-Denis de la Réunion, 13 mai 2011.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 620

Union européenne

Douanes. - Dette douanière. - Recouvrement. - Prise en compte et communication. - Concomitance. - Effet.

Il résulte de l'article 221 du code des douanes communautaire que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes et que, pour être recouvrés par la voie de l'avis de mise en recouvrement, les droits qui en font l'objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur.

Viola ce texte la cour d'appel qui rejette la contestation d'un avis de mise en recouvrement aux motifs que le montant des droits a été pris en compte par un procès-verbal de notification d'infraction du 14 octobre 2008, antérieur à la communication du montant opérée par un avis de mise en recouvrement du 17 mars 2009, alors que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, par arrêt du 23 février 2006 (Molenbergnatie NV, C-201/04), que, pour être régulière, la communication du montant des droits doit avoir été précédée de leur prise en compte, et qu'il résultait de ses constatations que la prise en compte des droits et leur communication à la société étaient intervenues concomitamment, par le procès-verbal du 14 octobre 2008.

Com. - 10 février 2015.
CASSATION

N° 13-10.774. - CA Montpellier, 22 novembre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 621

Union européenne

Libre circulation des travailleurs. - Intangibilité des pensions de retraite de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale. - Compatibilité.

N'affectent pas le principe de la libre circulation des travailleurs énoncé à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne les principes, d'une part, de l'intangibilité des pensions, déduit de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, qui se rapporte aux modalités de liquidation et d'attribution des pensions de retraite, et, d'autre part, de la non-rétroactivité des lois résultant de l'article 2 du code civil.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui relève qu'après avoir demandé la liquidation de ses droits à pension et accepté l'application d'un taux réduit, l'assuré n'a pas saisi les juridictions d'une contestation de cette liquidation, mais a formé un recours contre la décision de la commission de recours amiable refusant de modifier le montant de sa pension déjà liquidée, de sorte que sa demande, présentée après l'adoption de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 créant l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale, aux fins de voir recalculer sa pension à compter du mois de juin 2000 ne pouvait pas prospérer.

2° Civ. - 12 février 2015.

REJET

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° 623

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Indemnisation. - Conditions. - Détention. - Privation de liberté dans les locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener. - Conditions. - Charges fondant la procédure définitivement écartées.

N° 14-10.609. - CA Paris, 21 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 622

Vente

Vendeur. - Obligations. - Délivrance. - Exécution. - Conditions. - Machines complexes. - Mise au point effective de la chose vendue.

L'obligation de délivrance de machines complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue.

Com. - 10 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.501. - CA Paris, 4 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 432. Voir également la RJDA 2015, n° 254.

Les arrêts de la chambre criminelle des 7 janvier 2015 (pourvoi n° 12-86.653), 20 janvier 2015 (pourvoi n° 14-84.809), 27 janvier 2015 (pourvoi n° 14-81.723), 28 janvier 2015 (pourvoi n° 14-81.610) paraîtront ultérieurement.

La privation de liberté subie dans des locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener est réparable dans les conditions prévues par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale dès lors que les charges fondant la procédure ont été entièrement et définitivement écartées.

10 février 2015.

ACCUEIL PARTIEL DU RECOURS

N° 14-CRD.011. - CA Papeete, 8 janvier 2014.

M. Straehli, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Meier-Bourdeau, M^e Dubois, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158220-000515

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr